
**POUVOIR ADJUDICATEUR
WALLONIE DEVELOPPEMENT**

OBJET DU MARCHE
MARCHE DE SERVICES DE CONSULTANCE
ET DE DEFENSE FISCALE

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

RECAPITULATIF DES ELEMENTS PRATIQUES

Pouvoir adjudicateur	Wallonie Développement s.c.r.l. Avenue Sergent Vrithoff 2, 3e étage B-5000 Namur
Mode de passation	Négociée directe avec publicité conformément à l'article 26 §2 1° d) de la loi du 15 juin 2006 et à l'article 2 §1 ^{er} 3° de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011.
Adresse d'envoi des offres	Wallonie Développement s.c.r.l. Avenue Sergent Vrithoff 2, 3e étage B-5000 Namur
Jour, heure et lieu de remise des offres	Les offres devront être en possession du pouvoir adjudicateur au plus tard le 15 janvier 2015 à 16 heures
Mode de détermination des prix	A bordereau de prix
Délai d'exécution	Tranche ferme : 20 jours calendriers Tranche conditionnelle : le temps nécessaire à l'action

TABLE DES MATIERES

- Partie A :** Clauses introductives et/ou complémentaires à la loi du 15 juin 2006 et à l'A.R. du 15 juillet 2011.
- Partie B :** Compléments et/ou dérogations à l'A.R. du 14 janvier 2013.
- Partie C :** Clauses techniques.
- Partie D :** Clauses du PSS
- Partie E :** Document d'offre.
- Partie F :** Annexes.

DEROGATIONS A L'ARRETE ROYAL DU 14 JANVIER 2013

Néant.

PARTIE A
CLAUSES INTRODUCTIVES ET/OU COMPLEMENTAIRES A LA LOI DU 15
JUN 2006 ET A L' A.R. Du 15 JUILLET 2011

1. INTERVENANTS

1.1. Pouvoir adjudicateur

1.1.1. Pouvoir dirigeant
Wallonie Développement s.c.r.l.
Avenue Sergent Vriethoff 2, 3e étage
B-5000 Namur
Fax. +0 (0)81 71.82.58
info@wallonie-developpement.be
www.wallonie-developpement.be

Agissant pour le compte de ses associés :

BEP - Avenue Sergent Vriethoff 2 – 5000 NAMUR

IBW - Rue de la Religion 10 – 1400 NIVELLES

IDEA - Rue de Nimy 53 – 7000 MONS

IDELUX - Drève d'Arc-en-Ciel 98 – 6700 ARLON

IDETA - Rue Saint Jacques 11 – 7500 TOURNAI

IEG - Rue de la Solidarité 80 – 7700 MOUSCRON

IGRETEC - Boulevard Mayence 1 – 6000 CHARLEROI

SPI - Rue du Vertbois, 11 - 4000 LIEGE

1.1.2. Fonctionnaire dirigeant
Alain DE ROOVER, Secrétaire général,
Fax +32 (0)81 71.82.58
adr@ideta.be

1.1.3. Personne de contact
Alain DE ROOVER, Secrétaire général,
Fax +32 (0)81 71.82.58
adr@ideta.be

2. OBJET DU MARCHÉ

Marché de services ayant pour objet de la consultance en matière fiscale.

Le contenu du marché et son contexte général d'exécution sont développés dans la partie technique du présent cahier des charges.

Le présent cahier Spécial des Charges s'applique à l'exclusion de toutes conditions générales ou particulières des soumissionnaires.

3. MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé par procédure négociée directe avec publicité conformément à l'article 26 §2 1° d) de la loi du 15 juin 2006 et à l'article 2 §1er 3° de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011.

4. DELAI D'EXECUTION DU MARCHÉ

Les délais d'exécution sont les suivants :

Tranches	Délais
Tranche ferme	20 jours calendriers
Tranche conditionnelle	Le temps nécessaire à l'action

Les délais d'exécution partiels sont de rigueur.

5. VARIANTES, OPTIONS, LOTS, TRANCHES CONDITIONNELLES, RECONDUCTION

5.1. Variantes

Aucune variante n'est autorisée dans le présent marché.

5.2. Les options

Les options libres peuvent être présentées d'initiative par les soumissionnaires. Il est rappelé aux soumissionnaires que le pouvoir adjudicateur n'est jamais obligé de lever une option, ni lors de la conclusion, ni pendant l'exécution du marché.

5.3. Les lots

Le présent marché n'est pas subdivisé en lots.

5.4. Les tranches conditionnelles

Le présent marché est fractionné en une tranche ferme et une tranche conditionnelle ci-dessous décrites :

Tranche ferme 1 : étudier les dispositions fiscales applicables aux intercommunales dans le cadre de leur soumission à l'ISOC, en vérifier la légalité et déterminer si un recours est envisageable.

Tranche conditionnelle 1 : si un recours est envisageable, représenter le Pouvoir Adjudicateur dans ce cadre.

Il est rappelé aux soumissionnaires que la conclusion du marché porte sur l'ensemble du marché mais n'engage le pouvoir adjudicateur que pour les tranches fermes. L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire par lettre recommandée.

5.5. La reconduction

Le présent marché ne fait pas l'objet de reconduction au sens de l'article 37 de la loi du 15 juin 2006.

6. PART DU MARCHÉ SOUS-TRAITEE

Conformément à l'article 12 de l'AR du 15 juillet 2011, le soumissionnaire indiquera dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés.

Lorsque le candidat ou le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités au sens de l'article 74 et que cette capacité est déterminante pour sa sélection, le soumissionnaire, selon le cas, mentionne toujours dans son offre pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose.

La même exigence est imposée dans le cas où le soumissionnaire fait appel à un sous-traitant pour établir qu'il satisfait aux exigences en matière d'agrément.

La mention visée aux alinéas précédents ne préjuge pas la question de la responsabilité du soumissionnaire.

7. DETERMINATION, COMPOSANTES ET FIXATION DES PRIX

7.1. Mode de détermination des prix

Le marché est à bordereau de prix, soit les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre.

Il s'agit de postes à bordereau de prix pour lesquels les quantités renseignées sont présumées. Ces quantités ne sont renseignées que pour permettre la comparaison des offres; elles ne peuvent en aucun cas être modifiées dans l'offre de prix.

Lorsque les quantités présumées sont dépassées, l'approbation du pouvoir adjudicateur est requise. Après exécution, elles sont décomptées sur la base des prix unitaires indiqués. Le soumissionnaire est tenu de présenter toutes les preuves utiles afin de déterminer les quantités exactes. Les divers éléments nécessaires au calcul des montants à payer font l'objet de constatations contradictoires.

7.2. Eléments inclus dans les prix

Conformément à l'article 15 de l'A.R. du 15 juillet 2011, les prix unitaires et les prix globaux de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les honoraires, frais généraux et financiers divers, débours ainsi que le bénéfice, sont inclus dans le taux horaire remis..

Conformément aux articles 16 et 19 de l'A.R. du 15 juillet 2011, sont inclus dans les prix unitaires et globaux du marché toutes les impositions généralement quelconques auxquelles est assujéti le marché, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

TVA : Pour ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, le soumissionnaire l'ajoute au montant total de l'inventaire pour compléter son offre. A défaut pour le soumissionnaire de compléter ce poste, le prix offert est majoré de ladite taxe par le pouvoir adjudicateur;

Lorsque plusieurs taux sont applicables, le soumissionnaire est tenu d'indiquer pour chacun d'eux les postes de l'inventaire qu'il concerne.

Si le présent cahier spécial des charges le prévoit, le soumissionnaire est tenu d'intégrer dans ses prix unitaires tous les coûts liés aux prestations spécifiques de sécurité (PSS).

Les raccordements aux régies ne sont pas mis à disposition par le pouvoir adjudicateur, sauf convention expresse reprise dans les clauses techniques du présent cahier spécial des charges. Ces frais sont à charge de l'entreprise conformément aux prescriptions en vigueur et sont répartis sur les différents postes.

7.3. Acquisition et redevances pour les licences d'exploitation des droits de propriété intellectuelle

Si le présent cahier spécial des charges impose aux soumissionnaires de faire eux-mêmes la description de tout ou partie des prestations fournies dans le cadre du marché, les redevances dues aux soumissionnaires pour l'usage, dans ce cadre, d'un droit de propriété intellectuelle dont ils sont titulaires ou qui nécessite une licence d'exploitation à obtenir d'un tiers pour tout ou partie de ces prestations sont incluses dans les prix unitaires et globaux du marché.

Les soumissionnaires indiquent, s'il y a lieu, dans leur offre le numéro et la date de l'enregistrement de la licence d'exploitation éventuelle. Ils ne peuvent en aucun cas réclamer à l'égard du pouvoir adjudicateur des dommages-intérêts du chef de la violation des droits de propriété intellectuelle concernés.

En toute hypothèse, dans les cas où le paiement des droits de brevet, licences d'exploitations, etc., est à charge du maître de l'ouvrage, celui-ci n'est dû que s'il est produit par le soumissionnaire, dans l'offre, des documents justificatifs constatant l'obligation de payer ces droits.

7.4. Frais de réception

Sans objet.

7.5. Révision des prix

La révision des prix n'est pas applicable au présent marché.

7.6. Obligations dans l'offre et l'inventaire

Les prix seront énoncés dans l'offre en euro (EUR) HTVA et TVAC jusqu'à 2 chiffres après la virgule.

Les soumissionnaires remettent prix pour tous les postes.

7.7. Vérification des prix

Le pouvoir adjudicateur se réserve de vérifier les prix remis dans l'offre et l'inventaire conformément aux articles 21 et 99 de l'A.R. du 15 juillet 2011.

Lorsqu'un rabais de prix a été consenti sur le prix global par un soumissionnaire, les prix unitaires de tous les postes sont réduits dans la même proportion que le prix du marché pour l'examen de la régularité des prix, à moins que l'offre n'indique clairement comment répartir ce rabais.

8. DISPOSITIONS REGISSANT LE MARCHÉ

Cette procédure d'attribution du présent marché est régie :

a) par la réglementation relative aux marchés publics

- la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures ;
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures ;
- l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ainsi que ses modifications ultérieures ;
- l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que ses modifications ultérieures ;

b) par la réglementation relative au bien-être des travailleurs s'il échet

- le Code du bien-être au travail et le Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT) ;
- la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, ainsi que ses modifications ultérieures ;
- l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, ainsi que ses modifications ultérieures.

c) par le présent cahier spécial des charges ;

9. DISPOSITIONS PARTICULIERES QUANT AU PLAN SECURITE SANTE

Le présent marché ne nécessite aucune mesure particulière.

10. DOCUMENTS

Les documents dressés par WALLONIE DEVELOPPEMENT et remis aux soumissionnaires pour établir leur offre constituent, avec les documents de référence, les documents de la procédure.

Par le seul fait de son offre, le soumissionnaire reconnaît expressément avoir pris connaissance de tous documents utiles à la rédaction de son offre.

11. AVIS ET AVIS RECTIFICATIFS

Les avis et avis rectificatifs insérés dans le « Bulletin des Adjudications » et/ou adressés par recommandé aux soumissionnaires et se rapportant au présent marché, font partie intégrante des conditions contractuelles ; dès lors, le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte dans l'élaboration de son offre.

12. VISITE DES LIEUX

Aucune visite des lieux n'est organisée pour le présent marché.

13. ORDRE DE PRIORITE DES DOCUMENTS DU MARCHE

Conformément à l'article 85 de l'A.R. du 15 juillet 2011, en cas de contradiction entre les différents documents, l'ordre suivant vaut pour l'interprétation :

- 1° le cahier spécial des charges ;
- 2° l'inventaire.

Lorsque des documents contiennent des contradictions, l'entrepreneur peut prétendre avoir prévu l'hypothèse la plus avantageuse pour lui, à moins que les autres documents du marché ne donnent des précisions à cet égard.

En cas de contradiction entre l'avis de marché et le cahier spécial des charges, l'avis de marché prime.

14. ERREURS OU OMISSIONS DANS LES DOCUMENTS DU MARCHE

Par dérogation à l'article 84 § 2 de l'A.R. du 15 juillet 2011, il est défendu aux soumissionnaires, à peine d'irrecevabilité, d'apporter des modifications aux quantités présumées indiquées à l'inventaire de la soumission.

Par contre, conformément à l'article 86 de l'A.R. du 15 juillet 2011, lorsqu'un soumissionnaire découvre dans les documents du marché des erreurs ou des omissions telles qu'elles rendent impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, il les signale immédiatement par écrit au pouvoir adjudicateur. Celui-ci est en tout cas prévenu au plus tard dix jours avant la date de la séance d'ouverture, sauf impossibilité résultant de la réduction du délai de réception des offres.

Le pouvoir adjudicateur apprécie si l'importance des erreurs ou omissions relevées justifie de reporter la séance d'ouverture et, s'il y a lieu, de procéder à une publication adaptée.

15. OFFRE

15.1. Modalités d'introduction de l'offre

Conformément à l'article 51 de l'A.R. du 15 juillet 2011, l'offre est déposée par écrit et signée par la ou les personnes compétentes ou habilitées à engager le soumissionnaire.

Conformément à l'article 53 de l'A.R. du 15 juillet 2011, la totalité de l'offre et ses documents annexes sera obligatoirement rédigée en langue française. Les documents établis dans une autre langue que celle de l'avis de marché seront accompagnés de leur traduction en français fournie par les soumissionnaires.

En application de l'article 54 §2 de l'A.R. du 15 juillet 2011, Un soumissionnaire ne peut remettre qu'une offre par marché sauf en cas d'éventuelles variantes et de dialogue compétitif. Pour l'application de cette disposition, chaque participant à un groupement sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire.

Remarque :

Conformément à l'article 82. de l'A.R. du 15 juillet 2011, le soumissionnaire signe l'offre ainsi que l'inventaire et les autres annexes jointes à l'offre.

Les éventuels suppléments de prix, rabais ou améliorations proposés visés à l'article 81, alinéa 1er, 2° et toutes ratures, surcharges, mentions complémentaires ou modificatives de l'offre et de ses annexes qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, concernant notamment les prix, les délais et les

conditions techniques, sont également signés par le soumissionnaire. Lorsque l'offre est remise par un groupement sans personnalité juridique, chacun de ses participants se conforme aux dispositions du § 1er.

15.2. Délai d'engagement du soumissionnaire (délai de validité de l'offre)

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 90 jours prenant cours le jour de la date limite de la réception des offres.

Avant l'expiration du délai d'engagement, le pouvoir adjudicateur peut demander aux soumissionnaires une prolongation volontaire de ce délai, sans préjudice de l'application des articles 103 ou 104 dans le cas où, en adjudication ou en appel d'offres, les soumissionnaires ne donnent pas suite à cette demande.

15.3. Procédure en cas d'expiration du délai d'engagement

Par analogie à l'article 103 de l'A.R. du 15 juillet 2011, lorsque le délai d'engagement éventuellement prolongé expire sans que le marché soit conclu et que le pouvoir adjudicateur ne fait pas, à ce stade, application de l'article 35 de la loi, il procède selon les modalités suivantes.

Avant d'attribuer le marché, le pouvoir adjudicateur demande par écrit au soumissionnaire concerné s'il consent au maintien de son offre. Si ledit soumissionnaire y consent par écrit et sans réserve, le pouvoir adjudicateur procède à l'attribution et à la conclusion du marché.

Lorsque le soumissionnaire concerné ne consent au maintien de son offre qu'à la condition d'obtenir un supplément de prix, le marché est attribué et conclu compte tenu du supplément de prix demandé si le soumissionnaire justifie ce supplément par des circonstances survenues postérieurement à l'ouverture des offres et que le prix de l'offre ainsi majoré demeure inférieur au prix des autres offres régulières.

Lorsque le soumissionnaire concerné ne consent pas au maintien de son offre ou que le supplément de prix demandé ne s'avère pas justifié, ou que le prix de l'offre majoré ne demeure pas le plus bas, le pouvoir adjudicateur :

- 1° soit s'adresse successivement, suivant l'ordre de classement, aux autres soumissionnaires réguliers. Dans ce cas, les alinéas 2 et 3 s'appliquent également;
- 2° soit demande à tous les autres soumissionnaires réguliers de revoir le prix de leur offre sur la base des conditions initiales du marché, et attribue et conclut celui-ci en fonction du résultat de cette demande, compte tenu également du supplément de prix, justifié ou non, demandé par le soumissionnaire concerné en application de l'alinéa 3.

15.4. Forme, contenu et signature de l'offre

Conformément à l'art. 80 de l'A.R. du 15 juillet 2011, le soumissionnaire présente l'offre sur le formulaire "Offre" et le métré récapitulatif, annexés au présent cahier spécial des charges.

A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

15.5 Envoi ou dépôt des offres

L'offre doit être établie conformément à l'article 81 de l'A.R. du 15 juillet 2011.

Les offres en deux exemplaires (un original et une copie) doivent être transmises par la voie postale, sous double enveloppe.

Dans ce cas, l'enveloppe extérieure, portant clairement la mention « offre », sera adressée à l'adresse suivante :

Wallonie Développement s.c.r.l.
Avenue Sergent Vriethoff 2, 3e étage
B-5000 Namur

L'enveloppe intérieure, définitivement scellée, portera les mentions suivantes :

« Marché relatif à de la consultance fiscale

Dépôt des offres au plus tard le 15 janvier 2015 à 16 heures. »

En cas de discordance entre l'original et la copie, seul l'original fait foi.

Toute offre doit parvenir au président de la séance d'ouverture des offres au plus tard pour la date et l'heure mentionnée au tableau en tête du présent C.S.CH. Quelle qu'en soit la cause, les offres parvenues tardivement auprès du président sont refusées ou conservées sans être ouvertes.

Une offre arrivée tardivement ne sera prise en considération que si :

- Le pouvoir adjudicateur n'a pas encore conclu le marché.
ET
- L'offre a été envoyée sous pli recommandé, au plus tard le quatrième jour de calendrier précédant la date de la remise des offres.

15.6. Engagements du soumissionnaire du fait du dépôt de son offre

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire reconnaît notamment :

- avoir examiné tous les documents mis à sa disposition par le pouvoir adjudicateur et avoir sollicité et obtenu tous les renseignements utiles et nécessaires à l'établissement de son offre et à l'appréciation des prestations à fournir;
- avoir établi son offre d'après ses propres opérations, calculs et estimations ou sur base des documents présentés mais aussi des renseignements et investigations auxquels il a jugé nécessaire de recourir;
- avoir inclus dans les prix unitaires et le montant total de l'offre toutes les études, documents, fournitures, main d'œuvre et sujétions quelconques nécessaires à l'achèvement complet de sa mission;
- avoir pris connaissance de l'avis de marché et des éventuels avis rectificatifs se rapportant au présent marché et en avoir tenu compte pour l'élaboration de son offre;
- avoir tenu compte dans son offre des risques et responsabilités spéciales qu'il assume librement résultant de l'exécution du marché.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter sa mission conformément au cahier des charges et à prévoir tout ce qui est nécessaire à l'achèvement complet de sa mission.

16. DROITS D'ACCES ET SELECTION QUALITATIVE DES SOUMISSIOINNAIRES

16.1. Causes d'exclusion

16.1.1. Causes d'exclusion obligatoires

Ne sera pas sélectionné ou sera exclu de la participation du marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le soumissionnaire qui se trouve dans l'un des cas d'exclusion réglementaire mentionné à l'article 61 § 1er de l'A.R. du 15 juillet 2011.

16.1.2. Causes d'exclusion facultatives dans le chef du pouvoir adjudicateur

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve de ne pas sélectionner ou d'exclure de la participation du marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le soumissionnaire qui se trouve dans l'un des cas d'exclusion réglementaire mentionné à l'article 61 § 2 de l'A.R. du 15 juillet 2011.

16.1.3. Vérification par le pouvoir adjudicateur

Le soumissionnaire joint à son offre les documents suivants (rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction) nécessaires à l'examen des causes d'exclusions :

1. Une attestation de l'O.N.S.S. (attestant du fait que les déclarations trimestrielles ont été introduites jusqu'à l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date limite de réception des demandes de participation ou de réception des offres) dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences des articles 61 § 2 5° et 62 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 OU pour les candidats-soumissionnaires étrangers tout document conforme aux dispositions des articles 61 § 2 5° et 62 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales ;

2. Une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi conformément à l'article 63 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 ;

Les soumissionnaires belges communiqueront l'attestation délivrée par le SPF Finances telle que visée à l'article 63§2 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 ;

Pour information, les soumissionnaires peuvent obtenir cette attestation sur demande adressée de préférence par mail (telemarc@minfin.fed.be) au :

➤ **SPF FINANCES**

Administration générale de la Perception et du Recouvrement

Centre de Perception

NOGA Tour A 17ème étage

Boulevard du Roi Albert II, 33, bte 43

1030 Bruxelles

Il convient de mentionner dans la demande, la date de la publication ou de l'invitation à soumissionner.

3. Un extrait du casier judiciaire récent (maximum 6 mois). Le casier judiciaire des personnes morales (sociétés) est à demander au Service du casier judiciaire central :

➤ par courrier à l'adresse : SPF Justice - DG Organisation judiciaire -

Casier judiciaire central - 115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles

➤ par fax au numéro +32 2 552 27 82

➤ par e-mail à cjc-csr@just.fgov.be

Pour de plus amples informations tel. au 02/5522747 (fr) ou 02/5522748 (nl).

4. Une déclaration récente (maximum 6 mois) délivrée par le Greffier en chef du Tribunal de Commerce compétent dont il résulte que le soumissionnaire ne se trouve pas dans l'une des situations de l'article 61 § 2, 1°, 2° de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011.

16.2. Sélection qualitative

Le candidat soumissionnaire doit présenter une capacité technique suffisante et répondre à toutes les conditions légales et réglementaires d'exercice de sa profession.

Pourra être sélectionné le candidat ou le soumissionnaire remplissant les critères de capacité technique ou professionnelle fixés ci-dessous qu'il justifiera par les documents suivants :

- 1) l'indication des titres d'études ou professionnels du prestataire de services ou des cadres de l'entreprise et, en particulier, du ou des responsables qui peuvent être chargés de la prestation de services;
Est considérée comme suffisant le niveau d'exigence suivant : apporter la preuve de la détention d'un master dans le domaine de la fiscalité et d'une expérience de 10 ans dans le domaine
- 2) une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du prestataire de services et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années;
Est considérée comme suffisant le niveau d'exigence suivant : minimum 15 personnes susceptibles d'exécuter la prestation demandée par le présent marché.
- 3) la présentation d'une liste des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les prestations de services sont prouvées par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou lorsque le destinataire a été un acheteur privé, par une attestation de l'acheteur ou, à défaut, simplement par une déclaration du prestataire de services;
Est considérée comme suffisant le niveau d'exigence suivant : apporter la preuve de minimum 20 prestations similaires à celles demandées dans le présent marché.

16.2.1. La capacité financière et économique

Le candidat soumissionnaire doit présenter une capacité financière et économique adaptée au présent marché.

Pourra être sélectionné le candidat ou le soumissionnaire remplissant les critères de capacité financière et économique fixés ci-dessous qu'il justifiera par les documents suivants :

Est considérée comme suffisant le niveau d'exigence suivant : la preuve d'une assurance des risques professionnels à concurrence de 20.000.000 € par sinistre.

Si pour une raison justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de fournir les références demandées, il est admis à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par le pouvoir adjudicateur.

16.3. Dispositions applicables aux clauses d'exclusion

Lorsque l'offre est remise par une association composée de plusieurs personnes distinctes, morales ou physiques, la situation personnelle (absence de causes d'exclusion) de chacun des membres sera examinée suivant les dispositions de l'article 66 de l'A.R. du 15 juillet 2011. Chaque membre est dès lors tenu de produire les documents exigés sur ce point.

Conformément à l'article 59 1° de l'A.R. du 15 juillet 2011, le pouvoir adjudicateur se réserve expressément la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou à expliciter les documents présentés, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation du marché. Cette faculté n'emporte, dans le chef du soumissionnaire, aucun droit à la régularisation d'une candidature-offre irrégulière.

16.4. Evaluation des droits d'accès et sélection qualitative

L'évaluation se fait selon le processus suivant :

1. Inventaire des documents demandés : le Pouvoir Adjudicateur se réserve d'écarter toute candidature/offre à laquelle il manquerait l'un ou l'autre des documents réclamés dans ce point 16.
2. Causes d'exclusion : contrôle de la conformité des documents numérotés de 1 à 4.
3. Vérification des capacités techniques, financières et économiques : le Pouvoir Adjudicateur se réserve d'écarter tout soumissionnaire dont les capacités techniques, financières et économiques ne seraient pas en adéquation avec les exigences minimales requises pour le présent marché.

17. DOCUMENTS A ANNEXER A L'OFFRE

Chaque soumissionnaire remettra les documents suivants, dans l'ordre indiqué et séparés par des intercalaires annotés :

- 1) la liste récapitulative de tous les documents joints à l'offre (à placer en page de garde des documents exigés) ;
- 2) sous peine de nullité absolue de l'offre, le formulaire "Offre" fourni dans le cahier des charges, dûment complété et signé ;
- 3) l'inventaire dûment complété et signé ;
- 4) les statuts de la société et la preuve des pouvoirs d'engager la société du signataire de l'offre ; ces documents seront éventuellement accompagnés d'une traduction s'ils ne sont pas établis en français, langue du pouvoir adjudicateur ;
- 5) tous les documents repris au point 16 relatif à la sélection qualitative des soumissionnaires s'ils sont demandés au stade de l'offre ;
- 6) s'il échet, dans les cas où le paiement des droits de brevet, licences d'exploitations, etc., est à charge du maître de l'ouvrage, les documents justificatifs constatant l'obligation de payer ces droits.
- 7) les documents éventuellement détaillés dans la partie « technique » du présent Cahier spécial des charges
- 8) toute note complémentaire jugée utile par le soumissionnaire, numérotée et reprise dans la liste récapitulative.
- 9) le document repris en annexe du C.S.CH, dûment complété et signé, de demande de tenue de séance individuelle pour la négociation (uniquement si le soumissionnaire souhaite une séance individuelle)

A l'exception des points frappés de nullité absolue et du point 9), le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exclure tout soumissionnaire qui ne remettrait pas l'un ou l'autre des documents mentionnés ci-avant.

A l'exception des points frappés de nullité absolue, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exclure tout soumissionnaire qui ne remettrait pas l'un ou l'autre des documents mentionnés ci-avant.

Remarque :

Conformément à l'article 82. de l'A.R. du 15 juillet 2011, le soumissionnaire signe l'offre ainsi que l'inventaire et les autres annexes jointes à l'offre.

Les éventuels suppléments de prix, rabais ou améliorations proposés visés à l'article 81, alinéa 1er, 2° et toutes ratures, surcharges, mentions complémentaires ou modificatives de l'offre et de ses annexes qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, concernant notamment les prix, les délais et les conditions techniques, sont également signés par le soumissionnaire.

Lorsque l'offre est remise par un groupement sans personnalité juridique, chacun de ses participants se conforme aux dispositions du § 1er.

18. CRITERES D'ATTRIBUTION DU MARCHE

Le marché est attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la moins-disante.

Lorsqu' un soumissionnaire a lié un supplément de prix ou une autre contrepartie à une option libre, celle-ci n'est pas prise en considération pour autant que ce soit possible, à défaut de quoi l'offre est irrégulière.

19. REMISE DES OFFRES

Voir encadré en première page du cahier spécial des charges.

20. NEGOCIATION EVENTUELLE

Le pouvoir adjudicateur (ou son représentant) se réserve :

- de classer les offres sans négociation
- ou de négocier par courrier ou par fax
- ou d'entamer une phase de négociation.

Dans cette dernière hypothèse, les négociations se déroulent comme suit :

20.1. Engagement du Pouvoir Adjudicateur

Le Pouvoir Adjudicateur conduit les négociations avec les soumissionnaires de son choix ; il fondera sa décision quant à ce choix sur des motifs acceptables en droit et existants en fait ainsi que dans le respect du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires.

De même, la négociation est conduite dans le respect du principe d'égalité de traitement de tous les soumissionnaires. En particulier, le pouvoir adjudicateur ne donne pas, de manière discriminatoire, d'information susceptible d'avantager certains soumissionnaires par rapport à d'autres.

20.2. Règles applicables lors de la négociation

20.2.1. Représentation des soumissionnaires

Tout au long de la négociation procédure, les soumissionnaires veilleront à apporter, au Pouvoir Adjudicateur, la preuve du mandat des personnes physiques qui signent les documents (courriers, faxes...) et/ou participent aux séances de négociations.

Pour les soumissionnaires en association/société momentanée, cette obligation s'applique à chacun des membres de l'association/société momentanée à moins que le mandataire dépose au Pouvoir Adjudicateur l'original de l'acte de mandat par lequel ses partenaires l'ont désigné pour négocier et/ou signer tout document en leurs noms.

20.2.2. Séance collective ou individuelle

La séance de négociation peut se dérouler d'une des façons suivantes selon le choix exprimé par les soumissionnaires dans leur offre :

➤ Soit séance collective

Les soumissionnaires sont invités à participer à la séance collective de négociation le 19 janvier 2015 à une heure précisée ultérieurement. Le fait, pour chaque soumissionnaire, de se présenter à la séance emporte son adhésion pleine et entière à la procédure ci-décrite.

➤ Soit séance individuelle

Chaque soumissionnaire qui souhaite que les négociations se déroulent entre lui-même et le Pouvoir Adjudicateur, à l'exclusion de la présence des autres soumissionnaires, joint, à son offre, le document repris en annexe du présent règlement, dûment signé par tous les membres composant le soumissionnaire. Si l'un des soumissionnaires choisit la séance individuelle, elle sera aussi, par voie de conséquence, appliquée aux autres soumissionnaires.

Dans ce cas, les séances individuelles de négociation se tiendront successivement le 19 janvier 2015 aux heures qui seront communiquées aux soumissionnaires en temps utile.

Le fait, pour chaque soumissionnaire, de participer à la négociation emporte son adhésion pleine et entière à la procédure ci-décrite.

Lors de la séance de négociation, qu'elle soit individuelle ou collective, le Pouvoir Adjudicateur expose ses attentes et fait part à chaque soumissionnaire des éventuels manquements de son offre. Il remet à chaque soumissionnaire l'original du document détaillant ces éléments ; le soumissionnaire signe la copie « pour réception ».

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur entend les éventuelles propositions d'amélioration de chaque soumissionnaire séparément. Les propositions retenues par le pouvoir adjudicateur seront répercutées à l'ensemble des soumissionnaires.

20.2.3. Questions des soumissionnaires et réponses du Pouvoir Adjudicateur au cours de la négociation

1. Canal de communication obligatoire

Pendant la phase de négociation, les soumissionnaires poseront leurs questions uniquement par mail adressé à la personne de contact.

Il ne sera donné suite à aucune question posée par d'autre moyen de communication.

Les réponses seront adressées au soumissionnaire interrogeant, par le même canal.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le cadre de l'analyse des offres, à l'issue de négociation, il ne sera tenu compte que des éléments repris dans les questions et réponses formulées conformément aux dispositions qui précèdent, à l'exclusion de toutes autres. Sera considéré comme nul et non avenu, tout élément de l'offre dont il apparaît qu'il a été développé sur la base d'informations obtenues par un autre canal que celui faisant l'objet de la présente disposition.

2. Principe d'égalité

Afin de respecter strictement le principe d'égalité des soumissionnaires, toute question posée par un soumissionnaire, dont la réponse est susceptible de permettre l'amélioration des offres des autres soumissionnaires, sera communiquée avec la réponse aux autres soumissionnaires.

Au besoin, le Pouvoir Adjudicateur veillera à purger la question de toute information confidentielle propre au soumissionnaire interrogeant.

20.2.4. BAFO (Best and Final Offer)

A l'issue de la période dédiée aux questions/réponses, les soumissionnaires seront invités, par courrier recommandé, à remettre leur offre finale pour une date et une heure déterminée par le Pouvoir Adjudicateur.

21. NOTIFICATION

Sans préjudice du respect du délai d'attente dans les marchés pour lesquels il est obligatoire, la notification du choix de l'adjudicataire lui est transmise par lettre recommandée.

En cas de nécessité, cette notification pourra être faite par mail ou fax dont la teneur sera confirmée par lettre recommandée dans les cinq jours.

22. RENSEIGNEMENTS UTILES

Tout renseignement au sujet du présent marché peut être obtenu auprès de la personne de contact.

PARTIE B
PRECISIONS A CERTAINES DISPOSITIONS DE L'A.R. DU
14 JANVIER 2013

Grille de lecture :

1. La numérotation des articles de cette partie du cahier spécial des charges correspond à la numérotation des articles de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.
 2. Eu égard à la nouvelle réglementation, afin d'en faciliter la lecture, les articles de l'A.R. sont repris in extenso dans un encadré *en italique* mais limités aux dispositions relatives aux marchés de services dans les secteurs classiques.
 3. Les compléments et/ou dérogations sont indiquées sous chaque article en caractère normal.
-

CHAPITRE 2. - Dispositions communes aux marchés de travaux, de fournitures et de services

Section 1^{re}. - Cadre général

Fonctionnaire dirigeant

Art. 11. Le fonctionnaire dirigeant est désigné par le pouvoir adjudicateur lors de la conclusion du marché, à moins que ce renseignement ne figure déjà dans les documents du marché.

Lorsque la direction et le contrôle de l'exécution sont confiés à un fonctionnaire du pouvoir adjudicateur, toute limite éventuelle à ses pouvoirs est notifiée à l'adjudicataire, à moins qu'elle ne figure dans les documents du marché.

Lorsque la direction et le contrôle de l'exécution sont confiés à une personne étrangère au pouvoir adjudicateur, la teneur du mandat éventuel de cette personne est notifiée à l'adjudicataire, à moins qu'elle ne figure dans les documents du marché.

Complément : les dispositions relatives au fonctionnaire-dirigeant sont reprises en partie A du présent cahier spécial des charges.

Sous-traitants

Art. 12. Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur n'a aucun lien contractuel avec ces tiers.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur peut exiger que les sous-traitants de l'adjudicataire satisfassent en proportion de leur participation au marché :

1° aux exigences minimales de capacité financière et économique et de capacité technique et professionnelle imposées par les documents du marché;

2° ...

L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

Dans les cas suivants, l'adjudicataire a l'obligation de faire appel à certains sous-traitants, le recours à d'autres sous-traitants étant soumis à l'autorisation du pouvoir adjudicateur :

1° lorsque l'adjudicataire a, pour sa sélection qualitative, utilisé la capacité de certains sous-traitants conformément à l'article 74 de l'arrêté royal secteurs classiques;

2° lorsque l'adjudicataire a proposé certains sous-traitants dans son offre conformément à l'article 12 de l'arrêté royal secteurs classiques;

3° lorsque le pouvoir adjudicateur impose à l'adjudicataire le recours à certains sous-traitants. Sans préjudice de la première phrase de l'alinéa 1^{er}, le pouvoir adjudicateur est, dans ce cas, responsable de la capacité financière et économique et de la capacité technique et professionnelle de ces sous-traitants.

Complément :

Dans le présent marché, le pouvoir adjudicateur exige que les sous-traitants de l'adjudicataire satisfassent en proportion de leur participation au marché aux exigences minimales de capacité financière et économique et de capacité technique et professionnelle imposées par les documents du marché.

A cette fin, si l'adjudicataire n'a pas communiqué les renseignements dans l'offre, il communique au pouvoir adjudicateur, au plus tard 15 jours avant l'intervention du sous-traitant sur le marché, les renseignements suivants :

- l'identité du ou des sous-traitant(s) ;
- la part du marché sous-traitée ;
- le curriculum vitae du ou des sous-traitant(s) ;
- la liste des références du ou des sous-traitants en rapport avec la part du marché sous-traitée.

Toute infraction à cette obligation sera considérée comme un manquement de l'adjudicataire aux clauses de son contrat. Le pouvoir adjudicateur peut ordonner l'arrêt immédiat de toute exécution par un (des) sous-traitant(s) non-conforme(s) ou dont la conformité aux dispositions qui précèdent n'a pas été démontrée par l'adjudicataire et dans ce cas l'adjudicataire supporte toutes les conséquences de l'arrêt.

Art. 13. Il est interdit à l'adjudicataire de confier tout ou partie de ses engagements :

1° à un fournisseur ou à un prestataire de services qui se trouve dans un des cas visés à l'article 61 de l'arrêté royal secteurs classiques, à l'article 66 de l'arrêté royal secteurs spéciaux ou à l'article 63 de l'arrêté royal défense et sécurité, selon le cas, ainsi qu'à l'article 62 du présent arrêté;

2° ...

3° à un fournisseur ou à un prestataire de services exclu en application des articles 48 et 145, § 2, dernier alinéa.

Il est en outre interdit à l'adjudicataire de faire participer les personnes concernées à la conduite ou à la surveillance de tout ou partie du marché.

Toute violation de ces interdictions peut donner lieu à l'application de mesures d'office.

Art. 14. § 1^{er}. Lorsque le marché comporte une clause de révision des prix, le contrat de sous-traitance comporte ou est adapté afin de comporter une formule de révision si :

1° le montant du contrat de sous-traitance est supérieur à 30.000 euros ou;

2° le délai compris entre la date de conclusion du contrat de sous-traitance et celle fixée pour le début de l'exécution de la partie du marché sous-traitée excède nonante jours.

§ 2. Les bases de référence de la formule de révision du contrat de sous-traitance sont celles en vigueur au moment de sa conclusion.

Le pouvoir adjudicateur n'assume aucune responsabilité concernant la composition de la formule de révision inscrite dans le contrat de sous-traitance.

§ 3. Sans qu'il puisse en résulter un droit quelconque pour les sous-traitants envers le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut réclamer la production par l'adjudicataire d'attestations par lesquelles ses sous-traitants certifient qu'une révision de leur prix est appliquée conformément aux présentes dispositions. A défaut d'attestation, l'adjudicataire peut

produire un extrait pertinent du contrat de sous-traitance démontrant qu'il est satisfait aux obligations de révision des prix des marchés sous-traités.

*Art. 15. L'adjudicataire qui fait appel à un sous-traitant informe ce sous-traitant, lors de la conclusion du contrat avec ce dernier, des modalités en matière de paiement applicables au marché. Le sous-traitant a le droit de se prévaloir de ces modalités vis-à-vis de l'adjudicataire pour exiger de celui-ci le paiement des sommes dues à raison des travaux, des fournitures ou des services effectués pour l'exécution du marché.
Pour l'application de l'alinéa premier, le sous-traitant est considéré comme adjudicataire et l'adjudicataire comme pouvoir adjudicateur à l'égard des propres sous-traitants du premier cité.*

Main-d'oeuvre

Art. 16. L'adjudicataire remplace immédiatement les membres du personnel qui lui sont signalés par le pouvoir adjudicateur comme compromettant la bonne exécution du marché par leur incapacité, leur mauvaise volonté ou leur inconduite notoire.

Marchés distincts

*Art. 17. § 1^{er}. Sauf application éventuelle de la compensation légale, l'exécution d'un marché est indépendante de tout autre marché conclu avec le même adjudicataire.
Les difficultés relatives à un marché n'autorisent en aucun cas l'adjudicataire à modifier ou à retarder l'exécution d'un autre marché. Le pouvoir adjudicateur ne peut de même se prévaloir de telles difficultés pour suspendre les paiements dus sur un autre marché.
§ 2. Si le marché comporte plusieurs lots, chaque lot est considéré, en vue de l'exécution, comme un marché distinct, sauf disposition contraire dans les documents du marché.*

Confidentialité

*Art. 18. § 1^{er}. L'adjudicataire et le pouvoir adjudicateur, qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, à l'objet du marché, aux moyens à mettre en oeuvre pour son exécution ainsi qu'au fonctionnement des services du pouvoir adjudicateur, prennent toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à les connaître.
§ 2. L'adjudicataire, qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a connaissance d'un dessin ou modèle, d'un savoir-faire, d'une méthode ou d'une invention appartenant au pouvoir adjudicateur ou appartenant conjointement au pouvoir adjudicateur et à l'adjudicataire, s'abstiendra de toute communication concernant le dessin ou le modèle, le savoir-faire, la méthode ou l'invention vis-à-vis des tiers, sauf si ces éléments font l'objet du marché.
Le pouvoir adjudicateur qui dans le cadre du marché a connaissance d'un dessin ou modèle, d'un savoir-faire, d'une méthode ou d'une invention appartenant à l'adjudicataire ou appartenant conjointement à l'adjudicataire et au pouvoir adjudicateur, s'abstiendra de toute communication concernant le dessin ou modèle, le savoir-faire, la méthode ou l'invention vis-à-vis des tiers, sauf si ces éléments font l'objet du marché.
§ 3. L'adjudicataire reprend dans ses contrats avec les sous-traitants, les obligations de confidentialité qu'il est tenu de respecter pour l'exécution du marché.*

Section 2. - Droits intellectuels

Utilisation des résultats

Art. 19. § 1^{er}. Sauf disposition contraire dans les documents du marché, le pouvoir adjudicateur n'acquiert pas les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er} et sauf disposition contraire dans les documents du marché, lorsque l'objet de celui-ci consiste en la création, la fabrication ou le développement de dessins et modèles, de signes distinctifs, le pouvoir adjudicateur en acquiert la propriété intellectuelle, ainsi que le droit de les déposer, de les faire enregistrer et de les faire protéger.

En ce qui concerne les noms de domaine créés à l'occasion d'un marché, le pouvoir adjudicateur acquiert également le droit de les enregistrer et de les protéger, sauf disposition contraire dans les documents du marché.

Lorsque le pouvoir adjudicateur n'acquiert pas les droits de propriété intellectuelle, il obtient une licence d'exploitation des résultats protégés par le droit de la propriété intellectuelle pour les modes d'exploitation mentionnés dans les documents du marché.

Le pouvoir adjudicateur énumère dans les documents du marché les modes d'exploitation pour lesquels il entend obtenir une licence.

§ 2. Les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché ne peuvent être opposés au pouvoir adjudicateur pour l'utilisation des résultats du marché. Il appartient à l'adjudicataire d'entreprendre les démarches nécessaires auprès des tiers pour en obtenir les droits d'exploitation et autorisations nécessaires à la licence d'exploitation.

§ 3. Le pouvoir adjudicateur peut, après en avoir informé l'adjudicataire, publier des informations générales sur l'existence du marché et les résultats obtenus, formulées de manière telle qu'elles ne puissent être utilisées par un tiers sans autorisation de l'adjudicataire. Cette publication mentionne l'intervention de l'adjudicataire.

§ 4. Les conditions d'une utilisation commerciale ou autre, par l'adjudicataire, des informations générales sur l'existence du marché et sur les résultats obtenus sont précisées dans les documents du marché.

§ 5. Si les documents du marché prévoient la participation du pouvoir adjudicateur au financement de la recherche et du développement liés à l'objet du marché, ils peuvent préciser les modalités de la rémunération due au pouvoir adjudicateur en cas d'utilisation des résultats par l'adjudicataire.

Méthodes et savoir-faire

Art. 20. Sauf disposition contraire dans les documents du marché, le pouvoir adjudicateur n'acquiert pas les droits sur les méthodes et savoir-faire nés, acquis, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

L'adjudicataire communique au pouvoir adjudicateur à sa demande le savoir-faire nécessaire à l'usage ou à l'utilisation de l'ouvrage, de la fourniture ou du service que celles-ci aient donné lieu ou non à dépôt de brevet.

Enregistrements

Art. 21. L'adjudicataire déclare au pouvoir adjudicateur dans un délai d'un mois, tout dépôt de demande d'enregistrement d'un droit de propriété intellectuelle qu'il effectue en Belgique ou à l'étranger concernant les créations ou inventions mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché. Il communique au pouvoir adjudicateur en même temps que cette déclaration, copie de l'acte écrit prévu par la législation en vigueur.

Sous-licence d'exploitation

Art. 22. Sans préjudice de la possibilité d'acquérir les droits de propriétés intellectuelle conformément à l'article 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, le pouvoir adjudicateur peut concéder une sous-licence d'exploitation dans les conditions et pour les modes d'exploitation prévus dans les documents du marché.

Assistance mutuelle et garantie

Art. 23. Il incombe à l'adjudicataire de prendre toutes dispositions pour préserver les droits du pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, d'accomplir à ses frais les formalités nécessaires pour que ces droits soient opposables aux tiers. Il informe le pouvoir adjudicateur des dispositions prises et des formalités accomplies.

Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur, ceux-ci doivent s'informer l'un l'autre et prendre toute mesure dépendant d'eux pour faire cesser le trouble et se prêter assistance mutuelle, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'ils peuvent détenir ou obtenir.

L'adjudicataire garantit que l'ensemble des créations ou inventions qu'il va réaliser, notamment les photographies, illustrations et graphiques, tels qu'il les proposera au pouvoir adjudicateur, ne constitueront aucune violation des droits des tiers ou de la législation et, dans la mesure où des portraits seront concernés, qu'il a obtenu les consentements nécessaires imposés par la loi pour utiliser ces portraits dans le cadre du marché. Sans préjudice de l'article 17 de l'arrêté royal secteurs classiques, de l'article 17 de l'arrêté royal secteurs spéciaux ou de l'article 18 de l'arrêté royal défense et sécurité, selon le cas, l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur qui n'a pas respecté les droits des tiers ou ne les a pas signalés à son cocontractant, est garant vis-à-vis de ce cocontractant de tout recours exercé contre lui par ce tiers. Sauf disposition contraire dans les documents du marché, la garantie est limitée au montant du marché.

Section 3. - Garanties financières

Assurances

Art. 24. § 1^{er}. L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

L'adjudicataire contracte également toute autre assurance imposée par les documents du marché.

§ 2. Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché. A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

Cautionnement - Etendue et montant

Art. 25. § 1^{er}. Sauf disposition contraire dans les documents du marché, il n'est pas exigé de cautionnement :

1° pour les marchés de fournitures et de services dont le délai d'exécution ne dépasse pas quarante-cinq jours;

2° pour les marchés de services des catégories 3, 4, 18, 21 et 24 de l'annexe II de la loi ;

3° pour les marchés dont le montant est inférieur à 50.000 euros. .

§ 2. Le montant du cautionnement est fixé à cinq pour cent du montant initial du marché. Pour les marchés de fournitures et de services sans indication d'un prix total, sauf disposition contraire dans les documents du marché, l'assiette du cautionnement correspond au montant mensuel estimé du marché multiplié par six. Pour les accords-cadre, le cautionnement est constitué par marché conclu. Dans ce cas, le paragraphe 1^{er} est d'application. Le pouvoir adjudicateur peut cependant prévoir dans les documents du marché, en cas d'accord-cadre conclu avec un seul adjudicataire, la constitution d'un cautionnement global pour l'accord-cadre en précisant son mode de calcul. Pour les marchés à tranches, le cautionnement est constitué par tranche à exécuter. Les montants ainsi obtenus sont arrondis à la dizaine d'euros supérieure. Sont pareillement arrondis, les compléments en numéraire du cautionnement constitué partiellement en fonds publics, ainsi que les remboursements partiels effectués conformément au marché.

Complément: En présence d'une option, si la commande a lieu lors de la conclusion du marché, le montant de l'option sera inclus dans le prix global. En cas d'attribution de plusieurs lots à un même adjudicataire, celui-ci constitue un cautionnement pour chaque lot.

Nature du cautionnement

Art. 26. § 1^{er}. Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière selon l'une des modalités suivantes :

- 1° en numéraire;
- 2° en fonds publics;
- 3° sous forme de cautionnement collectif;
- 4° par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

§ 2. La personne qui se porte caution ne peut assortir la garantie à octroyer d'autres conditions que celles prévues au présent arrêté ou dans les documents du marché.

Constitution du cautionnement et justification de cette constitution

Art. 27. § 1^{er}. La constitution du cautionnement a lieu dans les trente jours suivant le jour de la conclusion du marché, sauf si les documents du marché prévoient un délai plus long.

Ce délai est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail obligatoire. Si les documents du marché l'exigent, ces périodes sont mentionnées et prouvées dans l'offre ou sont immédiatement communiquées au pouvoir adjudicateur dès qu'elles sont connues.

§ 2. Le cautionnement est constitué par l'adjudicataire ou un tiers de l'une des façons suivantes :

1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire;

2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire;

3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par un organisme exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire;

4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

La justification se donne selon le cas par la production au pouvoir adjudicateur :

1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire;

2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances;

3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire;

4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire;

5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, les prénoms et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention « bailleur de fonds » ou « mandataire » suivant le cas.

Adaptation cautionnement

Art. 28. Lorsque le cautionnement devient inadapté pour quelque cause que ce soit, notamment à la suite de prélèvements d'office, de prestations supplémentaires ou de modifications décidées par le pouvoir adjudicateur, augmentant ou diminuant de plus de vingt pour cent le montant initial du marché, le cautionnement est reconstitué ou adapté en plus ou en moins.

Complément : dans l'hypothèse visée ci-dessus, l'initiative revient au pouvoir adjudicateur en cas d'adaptation du cautionnement à la hausse et à l'adjudicataire en cas d'adaptation à la baisse. L'invitation à adapter le cautionnement se fait par courrier recommandé adressé à l'autre partie.

En présence d'une option, si la commande a lieu lors de la conclusion du marché, le montant de l'option sera inclus dans le prix global. Si l'option est levée en cours d'exécution, ceci n'entraîne pas d'adaptation du cautionnement, vu le caractère accessoire de l'option.

Défaut de cautionnement

Art. 29. Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans le délai prévu à l'article 27, il est mis en demeure par envoi recommandé Cette mise en demeure vaut procès-verbal au sens de l'article 44, § 2.

Lorsqu'il ne constitue pas le cautionnement dans un dernier délai de quinze jours prenant cours à la date d'envoi de l'envoi recommandé, le pouvoir adjudicateur peut :

1° soit constituer le cautionnement d'office par prélèvement sur les sommes dues pour le marché considéré. Dans ce cas, est appliquée une pénalité fixée à deux pour cent du montant initial du marché;

2° soit appliquer une mesure d'office. En toute hypothèse, la résiliation du marché pour ce motif exclut l'application de pénalités ou d'amendes pour retard.

Lorsque le cautionnement a cessé d'être intégralement constitué et que l'adjudicataire demeure en défaut de combler le déficit, le pouvoir adjudicateur peut opérer une retenue égale au montant de celui-ci sur les paiements à faire et l'affecter à la reconstitution du cautionnement.

Droits du pouvoir adjudicateur sur le cautionnement

Art. 30. S'il y a lieu, le pouvoir adjudicateur prélève d'office sur le cautionnement les sommes qui lui reviennent, notamment en cas de défaut d'exécution de l'adjudicataire au sens de l'article 44, § 1^{er}.

Ce prélèvement est subordonné au respect des conditions fixées à l'article 44, § 2. Cautionnement constitué par des tiers.

Art. 31. Dans tous les cas où le cautionnement est constitué par un tiers, celui-ci est caution solidaire et, sans préjudice des dispositions de l'article 30, est lié par toute décision judiciaire intervenant à la suite d'une contestation quelconque relative à l'existence, l'interprétation ou l'exécution du marché, pourvu que cette contestation lui ait été signifiée dans la forme indiquée ci-après. La décision a force de chose jugée envers lui.

La signification par le pouvoir adjudicateur s'opère par exploit d'huissier dans le délai fixé pour la comparution à l'audience. Le tiers peut intervenir s'il le juge opportun. Le tiers qui constitue ou garantit le cautionnement est sur sa demande écrite, mis au courant à simple titre d'information de tout procès-verbal ou de toute communication notifiant à l'adjudicataire le refus de réception des travaux, des fournitures ou des services ou l'application d'une mesure d'office.

Transfert du cautionnement

Art. 32. Sauf disposition contraire dans les documents du marché, si le marché comporte une ou plusieurs reconductions au sens de l'article 37, § 2, de la loi ou de l'article 33, § 2, de la loi défense et sécurité, selon le cas, le cautionnement constitué pour le marché initial est transféré de plein droit au marché reconduit.

S'il y a lieu, son montant est adapté conformément à l'article 28.

Libération du cautionnement

Art. 33. La demande par l'adjudicataire de procéder à la réception :

1° en cas de réception provisoire : tient lieu de demande de libération de la première moitié du cautionnement;

2° en cas de réception définitive : tient lieu de demande de libération de la seconde moitié du cautionnement, ou, si une réception provisoire n'est pas prévue, de demande de libération de la totalité de celui-ci.

Dans la mesure où le cautionnement est libérable, le pouvoir adjudicateur délivre mainlevée à la Caisse des Dépôts et Consignations, à l'organisme public remplissant une fonction similaire, à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'assurances, selon le cas, dans les quinze jours qui suivent le jour de la demande.

Au-delà de ce délai, l'adjudicataire a droit au paiement :

1° soit d'un intérêt qui, en cas de versement en numéraire ou en fonds publics, est calculé sur les montants déposés conformément à l'article 69, § 1^{er}, déduction faite, s'il échet, de l'intérêt versé par la Caisse de Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire. La demande de mainlevée du cautionnement vaut, dans ce cas, déclaration de créance pour le paiement dudit intérêt;

2° soit des frais exposés pour le maintien du cautionnement, en cas de cautionnement collectif ou d'une garantie accordée par un établissement de crédit ou par une entreprise d'assurances.

Section 4. - Documents du marché

Conformité de l'exécution

Art. 34. Les travaux, fournitures et services doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art. Les spécifications techniques rendues applicables au marché peuvent être complétées par des calibres, échantillons, modèles, types et autres éléments similaires, lesquels sont revêtus de la marque du pouvoir adjudicateur.

Si les travaux, fournitures et services sont définis à la fois par des plans, modèles et échantillons, sauf disposition contraire dans les documents du marché, les plans déterminent la forme du produit, ses dimensions et la nature de la matière dont il est constitué. Les modèles ne sont considérés que pour le contrôle du fini d'exécution et les échantillons pour la qualité de celle-là.

Plans, documents et objets établis par le pouvoir adjudicateur

Art. 35. § 1^{er}. S'il le demande, l'adjudicataire reçoit gratuitement :

1° un exemplaire du cahier spécial des charges et de ses annexes, ainsi qu'une copie de son offre et de ses annexes approuvées;

2° une collection complète de copies des plans qui ont servi de base à l'attribution du marché. Le pouvoir adjudicateur est responsable de la conformité de ces copies aux plans originaux.

Les documents du marché mentionnent quels sont les autres documents et objets qui peuvent être mis à la disposition de l'adjudicataire pour faciliter son travail. Ils mentionnent également les conditions et modalités de mise à disposition et, le cas échéant, de restitution de ces documents et objets.

Les dispositions qui précèdent sont également d'application lorsque du matériel est mis à la disposition de l'adjudicataire.

§ 2. L'adjudicataire conserve et tient à la disposition du pouvoir adjudicateur tous les documents et la correspondance se rapportant à l'attribution et à l'exécution du marché jusqu'à la réception définitive.

Plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire

Art. 36. L'adjudicataire établit à ses frais tous les plans de détail et d'exécution qui lui sont nécessaires pour mener le marché à bonne fin.

Les documents du marché indiquent les plans qui sont à approuver par le pouvoir adjudicateur, lequel dispose d'un délai de trente jours pour l'approbation ou le refus des plans à compter de la date à laquelle ceux-ci lui sont présentés.

Les documents éventuellement corrigés sont représentés au pouvoir adjudicateur qui dispose d'un délai de quinze jours pour leur approbation, pour autant que les corrections demandées ne résultent pas d'exigences nouvelles de sa part.

Tout dépassement des délais prévus aux alinéas 2 et 3 entraîne une prolongation du délai d'exécution à due concurrence, à moins que le pouvoir adjudicateur ne prouve que le retard réellement causé à l'adjudicataire est inférieur à ce dépassement.

Le nombre d'exemplaires des plans que l'adjudicataire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur est indiqué dans les documents du marché.

Ces plans ne peuvent être ni reproduits ni employés par le pouvoir adjudicateur pour un usage autre que celui correspondant aux besoins du marché.

Les dispositions qui précèdent sont également d'application aux autres documents et objets que l'adjudicataire établit ou fabrique pour mener à bonne fin l'exécution du marché.

Section 5. - Modifications au marché

Art. 37. Quel que soit le mode de détermination des prix, le pouvoir adjudicateur a le droit d'apporter unilatéralement des modifications au marché initial pour autant qu'il soit satisfait aux conditions cumulatives suivantes :

1° l'objet du marché reste inchangé;

2° hormis l'application des articles 26, § 1^{er}, 2°, a) et b), et 3°, b) et c), et 53, § 2, 2° et 4°, a) et b), de la loi, la valeur de la modification est limitée à quinze pour cent du montant initial du marché;

3° une juste compensation est accordée à l'adjudicataire, s'il y a lieu.

Il ne peut toutefois être dérogé aux clauses et conditions essentielles du marché que de façon motivée, et ce :

1° soit par un ordre modificatif ou toute autre décision unilatérale du pouvoir adjudicateur;

2° soit par un avenant.

Art. 38. Toute cession de marché implique l'accord de la partie cédée.

Lorsque le marché est cédé par l'adjudicataire, cet accord est subordonné à la satisfaction par le cessionnaire aux exigences de sélection appropriées.

Dans tous les cas, cet accord est subordonné au maintien des conditions essentielles du marché.

Section 6. - Contrôle et surveillance du marché

Etendue du contrôle et de la surveillance

Art. 39. Le pouvoir adjudicateur peut faire surveiller ou contrôler partout la préparation ou la réalisation des prestations par tous moyens appropriés.

L'adjudicataire est tenu de donner aux délégués du pouvoir adjudicateur tous les renseignements nécessaires et toutes les facilités pour remplir leur mission.

L'adjudicataire ne peut se prévaloir du fait qu'une surveillance ou un contrôle a été exercé par le pouvoir adjudicateur pour prétendre être dégagé de sa responsabilité lorsque les prestations sont refusées ultérieurement pour défauts quelconques.

Contrôle des quantités

Art. 40. Dans les marchés à bordereau de prix ainsi que pour les postes en quantités présumées des marchés mixtes, les quantités exécutées sont mesurées par le pouvoir adjudicateur en présence de l'adjudicataire ou de son délégué. Le résultat en est consigné dans un écrit signé par les deux parties.

En cas de désaccord ou tant que les parties n'ont pu aboutir à un accord, le pouvoir adjudicateur arrête d'office les quantités qu'il estime justifiées, tous les droits de l'adjudicataire restant saufs.

Modes de réception technique

Art. 41. En matière de réception technique, il y a lieu de distinguer :

1° la réception technique préalable au sens de l'article 42;

2° la réception technique a posteriori au sens de l'article 43;

3° pour les marchés de services, les autres modes de réception technique éventuellement prévus par les documents du marché.

Le pouvoir adjudicateur peut renoncer à tout ou partie des réceptions techniques lorsque l'adjudicataire prouve que les produits ont été contrôlés par un organisme indépendant lors de leur production, conformément aux spécifications des documents du marché. Est à cet égard assimilée à la procédure nationale d'attestation de conformité toute autre procédure de certification instaurée dans un Etat membre de l'Union européenne et jugée équivalente.

Réception technique préalable

Art. 42. § 1^{er}. En règle générale, les produits ne peuvent être mis en oeuvre s'ils n'ont été, au préalable, réceptionnés par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué.

La réception technique peut être opérée à différents stades de la production. Les produits qui, à un stade déterminé, ne satisfont pas aux vérifications imposées, sont déclarés ne pas se trouver en état de réception technique.

A la demande de l'adjudicataire, le pouvoir adjudicateur vérifie conformément aux documents du marché si les produits présentent les qualités requises ou, à tout le moins, sont conformes aux règles de l'art et satisfont aux conditions du marché.

Si les vérifications opérées comportent la destruction de certains produits, ceux-ci sont remplacés à ses frais par l'adjudicataire. Les documents du marché indiquent la quantité des produits qui seront détruits.

Lorsque le pouvoir adjudicateur constate que le produit présenté n'est pas dans les conditions requises pour être examiné, la demande de l'adjudicataire est considérée comme non avenue. Une nouvelle demande est introduite lorsque le produit se trouve prêt pour la réception.

§ 2. Des produits ayant satisfait à une réception technique préalable peuvent encore être refusés ultérieurement. Ces produits sont immédiatement remplacés par l'adjudicataire lorsque, à la suite d'un nouvel examen, soit avant l'emploi, soit au moment de la mise en oeuvre, soit après l'exécution du marché mais avant la réception définitive, des défauts ou avaries qui auraient échappé à un premier examen ou des avaries qui seraient survenues postérieurement viennent à être constatés.

Le remplacement éventuel des produits défectueux est indépendant des obligations découlant pour l'adjudicataire des dispositions des articles 64, 65 et 92.

§ 3. Pour notifier sa décision d'acceptation ou de refus, le pouvoir adjudicateur dispose des délais suivants à compter du jour où la demande de réception lui parvient :

1° trente jours;

2° soixante jours si les formalités de réception sont accomplies en laboratoire. Les documents du marché peuvent cependant prévoir des délais plus réduits.

Lorsque les produits sont présentés pour réception en un lieu situé hors du territoire belge, le délai est augmenté du nombre de jours nécessaires au voyage aller et retour des réceptionnaires.

En cas de dépassement de ces délais par le fait du pouvoir adjudicateur, une prolongation à due concurrence du délai d'exécution est accordée de plein droit. Cette prolongation exclut tout droit à des dommages et intérêts.

Réception technique a posteriori

Art. 43. § 1^{er}. Pour les catégories de prestations spécifiées dans les documents du marché, qu'une réception technique préalable soit ou non prévue, une réception technique a posteriori peut avoir lieu après l'exécution de ces prestations.

Ces vérifications et les prélèvements d'échantillons sont effectués contradictoirement dans le respect des prescriptions des documents du marché, qui en précisent la portée.

§ 2. Le pouvoir adjudicateur communique les résultats de la réception technique après son exécution, en respectant les délais suivants :

1° trente jours;

2° soixante jours si les formalités de réception sont accomplies en laboratoire.

Les documents du marché peuvent cependant prévoir des délais plus réduits.

§ 3. Pour les prestations soumises à une réception technique a posteriori,

1° soit un cautionnement spécifique complémentaire est prévu;

2° soit une retenue est effectuée sur les paiements de ces prestations jusqu'à ce que les résultats de la réception technique soient connus.

Section 7. - Moyens d'action du pouvoir adjudicateur

Défaut d'exécution et sanctions

Art. 44. § 1^{er}. L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché;

2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées;

3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

§ 2. Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par envoi recommandé.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par envoi recommandé adressé au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

§ 3. Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 85 à 88, 123, 124, 154 et 155.

Pénalités

Art. 45. § 1^{er}. Les documents du marché peuvent prévoir l'application d'une pénalité spéciale pour tout défaut d'exécution.

§ 2. Tout défaut d'exécution pour lequel aucune pénalité spéciale n'est prévue donne lieu à une pénalité générale :

1° unique d'un montant de 0,07 pour cent du montant initial du marché avec un minimum de quarante euros et un maximum de quatre cents euros, ou

2° journalière d'un montant de 0,02 pour cent du montant initial du marché avec un minimum de vingt euros et un maximum de deux cents euros au cas où il importe de faire disparaître immédiatement l'objet du défaut d'exécution.

Cette pénalité est appliquée à compter du troisième jour suivant la date du dépôt de l'envoi recommandé prévu à l'article 44, § 2, jusqu'au jour où le défaut d'exécution a disparu par le fait de l'adjudicataire ou du pouvoir adjudicateur qui lui-même y a mis fin.

§ 3. Les paragraphes 1^{er} et 2 s'appliquent lorsqu'aucune justification n'a été admise ou lorsqu'une telle justification n'a pas été fournie dans les délais requis par l'article 44, § 2.

Amendes pour retard

Art. 46. Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45.

Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

Complément : les amendes constituent une indemnisation forfaitaire du seul pouvoir adjudicateur pour les dommages résultant pour celui-ci du retard dans l'exécution du marché. Il en résulte que l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du

pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci serait éventuellement redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché dans la mesure où l'adjudicataire serait responsable de ce retard.

Mesures d'office

Art. 47. § 1^{er}. Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

§ 2. Les mesures d'office sont :

1° la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée;

2° l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté;

3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues à l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

§ 3. La décision du pouvoir adjudicateur de passer à la mesure d'office choisie est notifiée par envoi recommandé ou par lettre remise contre récépissé à l'adjudicataire défaillant.

A partir de cette notification, l'adjudicataire défaillant ne peut plus intervenir dans l'exécution de la partie du marché visé par la mesure d'office.

Lorsqu'il est recouru à la conclusion d'un marché pour compte, un exemplaire des documents du marché régissant le marché à conclure est envoyé au préalable à l'adjudicataire défaillant par envoi recommandé.

§ 4. Lorsque le prix de l'exécution en régie ou du marché pour compte dépasse le prix du marché initial, l'adjudicataire défaillant en supporte le coût supplémentaire. Dans le cas inverse, la différence est acquise au pouvoir adjudicateur.

Autres sanctions

Art. 48. Sans préjudice des sanctions prévues dans le présent arrêté, l'adjudicataire en défaut d'exécution peut être exclu par le pouvoir adjudicateur de ses marchés pour une durée déterminée. L'intéressé est préalablement entendu en ses moyens de défense et la décision motivée lui est notifiée.

Les sanctions prévues à l'alinéa précédent s'appliquent sans préjudice de celles établies par l'article 19 de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux.

Art. 49. § 1^{er}. Le pouvoir adjudicateur prend une ou plusieurs des mesures ci-après, lorsqu'il découvre, à quelque moment que ce soit, que l'adjudicataire n'a pas respecté les dispositions de l'article 9 de la loi ou de l'article 10 de la loi défense et sécurité, selon le cas :

1° application d'une pénalité, égale à trois fois le montant dont le prix du marché a été grevé pour procurer à des tiers un gain ou un avantage quelconque;

2° application d'une mesure d'office;

3° exclusion des marchés au sens de l'article 48;

4° s'il s'agit d'un entrepreneur de travaux, proposition de sanction en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux.

§ 2. L'application d'une pénalité visée au § 1^{er}, 1°, exclut toute indemnisation supplémentaire.

Remise des amendes pour retard et des pénalités

Art. 50. § 1^{er}. L'adjudicataire obtient la remise d'amendes appliquées pour retard d'exécution :

1° totalement ou partiellement, lorsqu'il prouve que le retard est dû en tout ou en partie, soit à un fait du pouvoir adjudicateur, soit à des circonstances visées à l'article 56, survenues avant l'expiration des délais contractuels, auxquels cas les amendes restituées sont de plein droit productives d'intérêts au taux prévu à l'article 69, à partir de la date à laquelle le paiement y afférent aurait dû intervenir;

2° partiellement, lorsqu'il y a disproportion entre le montant des amendes appliquées et l'importance minimale des prestations en retard. Cette disproportion est considérée comme établie si la valeur des prestations non achevées n'atteint pas cinq pour cent du montant total du marché, pour autant toutefois que les prestations exécutées soient susceptibles d'utilisation normale et que l'adjudicataire ait mis tout en oeuvre pour terminer ses prestations en retard dans les meilleurs délais.

§ 2. L'article 52 est applicable aux faits et circonstances invoqués dans les demandes de remise d'amendes pour retard visés au § 1^{er}, 1°.

§ 3. Sous peine de déchéance, toute demande de remise d'amendes est introduite par écrit au plus tard nonante jours à compter :

1° du paiement unique ou du paiement déclaré fait pour solde, pour ce qui concerne les marchés de travaux;

2° du paiement de la facture sur laquelle les amendes ont été retenues, pour ce qui concerne les marchés de fournitures et de services.

Art. 51. L'adjudicataire obtient la remise partielle des pénalités lorsqu'il y a disproportion entre le montant des pénalités appliquées et l'importance du défaut d'exécution.

Cette remise est subordonnée à la condition que l'adjudicataire ait mis tout en oeuvre pour remédier au défaut d'exécution dans les meilleurs délais.

Sous peine de déchéance, toute demande de remise des pénalités est introduite par écrit dans le délai prévu à l'article 50, § 3.

Section 8. - Conditions d'introduction des réclamations et requêtes

Art. 52. L'adjudicataire constatant des faits ou circonstances quelconques, visés ou non aux articles 54 et 56, qui perturbent l'exécution normale du marché et dont les éventuelles conséquences négatives pourraient justifier à ses yeux l'introduction d'une requête ou d'une réclamation, est tenu, sous peine de déchéance, de les dénoncer au plus tôt par écrit au pouvoir adjudicateur, en lui signalant sommairement l'influence que ces faits ou circonstances ont ou pourraient avoir sur le déroulement et le coût du marché. Cette obligation s'impose, que les faits ou circonstances soient ou non connus du pouvoir adjudicateur.

Ne sont pas recevables les réclamations et requêtes basées sur des faits ou circonstances dont le pouvoir adjudicateur n'a pas été saisi par l'adjudicataire en temps utile et dont il n'a pu en conséquence contrôler la réalité ni apprécier l'incidence sur le marché pour prendre les mesures qu'exigeait éventuellement la situation.

En ce qui concerne les ordres écrits du pouvoir adjudicateur, y compris ceux visés à l'article 80, § 1^{er}, l'adjudicataire est simplement tenu de signaler au pouvoir adjudicateur aussitôt qu'il a pu ou aurait dû l'apprécier, l'influence que ces ordres pourraient avoir sur le déroulement et le coût du marché.

En tout état de cause, lesdites réclamations ou requêtes ne sont pas recevables lorsque la dénonciation des faits ou des circonstances incriminés, y compris l'information visée à l'alinéa 3, n'a pas eu lieu par écrit dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire aurait normalement dû en avoir connaissance.

Art. 53. Sauf disposition contraire dans le présent arrêté et sans préjudice des dispositions de l'article 52, les réclamations et requêtes de l'adjudicataire dûment justifiées et chiffrées, sont, à peine de déchéance, introduites par écrit dans les délais ci-après :

1° pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du marché, avant l'expiration des délais contractuels;

2° pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts, au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification du procès-verbal de réception provisoire du marché;

3° pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts, lorsque lesdites réclamations ou requêtes trouvent leur origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie, au plus tard nonante jours après l'expiration de cette période.

Section 9. - Incidents d'exécution

Manquements du pouvoir adjudicateur

Art. 54. L'adjudicataire peut se prévaloir des carences, lenteurs ou faits quelconques qu'il impute au pouvoir adjudicateur et qui lui occasionnent un retard ou un préjudice, en vue d'obtenir une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° la révision du marché, en ce compris la prolongation des délais d'exécution;
- 2° des dommages et intérêts;
- 3° la résiliation du marché.

Indemnisation pour suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur

Art. 55. L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur lorsque leur ensemble dépasse un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours, pour autant que les suspensions :

- 1° ne soient pas dues à des conditions météorologiques défavorables et;
- 2° aient lieu dans le délai d'exécution contractuel.

Circonstances imprévisibles

Art. 56. L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Toutefois, l'adjudicataire peut soit pour demander une prolongation des délais d'exécution, soit lorsqu'il a subi un préjudice très important, pour demander une autre forme de révision ou la résiliation du marché, se prévaloir de circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de l'offre ou de la conclusion du marché, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.

L'adjudicataire ne peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant que pour autant que celui-ci puisse se prévaloir des circonstances que l'adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s'il avait été placé dans une situation analogue.

L'importance du préjudice subi est à apprécier exclusivement en fonction des éléments propres au marché considéré.

Le seuil du préjudice très important est fixé à 2,5 pour cent du montant du marché initial. Ce seuil est en toute hypothèse atteint à partir d'un préjudice s'élevant à 100.000 euros.

En cas de révision du marché prenant la forme d'une indemnité, une franchise égale à 17,5 pour cent du montant du préjudice déterminé est appliquée. Cette franchise est au maximum de 20.000 euros.

Impositions ayant une incidence sur le montant du marché

Art. 56/1. A la demande de l'adjudicataire ou du pouvoir adjudicateur, toute modification en Belgique des impositions ayant une incidence sur le montant du marché, donne lieu à révision du prix à la double condition :

- 1° que la modification ait été publiée au Moniteur belge après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres, ou, en cas de procédure négociée, après la date de l'accord de l'adjudicataire, et;
- 2° que soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne soient pas incorporées dans la formule de révision prévue.

En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires réclamées et que celles-ci sont relatives à des prestations inhérentes à l'exécution du marché.

En cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux.

Les demandes de paiement ou de remboursement résultant des variations susvisées des impositions doivent être introduites sous peine de forclusion, au plus tard le nonantième jour suivant la date de la réception provisoire des travaux et de la réception provisoire de l'ensemble des prestations pour les fournitures et les services.

Conditions d'introduction des requêtes par l'adjudicataire

Art. 57. Les articles 54 et 56 ne portent pas préjudice à l'application des autres dispositions du présent arrêté.

Vérification sur place des pièces comptables

Art. 58. Lorsque l'adjudicataire réclame des dommages et intérêts ou une révision du marché, le pouvoir adjudicateur a le droit de faire procéder à la vérification sur place des pièces comptables.

Conséquences sur le marché

Art. 59. L'adjudicataire ne peut se prévaloir des discussions en cours en vertu des articles 54 à 56 pour ralentir le rythme d'exécution, interrompre l'exécution du marché ou ne pas reprendre celle-ci, selon le cas.

Manquements de l'adjudicataire et circonstances imprévisibles

Art. 60. Le pouvoir adjudicateur peut se prévaloir des carences, lenteurs ou faits quelconques qu'il impute à l'adjudicataire ou à son personnel et qui lui occasionnent un retard ou un préjudice, en vue d'obtenir une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° la révision du marché, en ce compris la réduction des délais d'exécution;

2° des dommages et intérêts;

3° la résiliation du marché.

Lorsque l'adjudicataire a bénéficié d'un avantage très important à la suite de circonstances mentionnées à l'article 56, le pouvoir adjudicateur peut demander la révision du marché au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification du procès-verbal de réception provisoire du marché.

Les réclamations et requêtes visées aux alinéas 1^{er} et 2 ne sont pas recevables lorsque la dénonciation des faits ou des circonstances incriminés n'a pas eu lieu par écrit dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance.

Section 10. - Fin du marché

Résiliation

Art. 61. § 1^{er}. Lorsque le marché est conclu avec une seule personne physique qui décède, les ayants droit font part au pouvoir adjudicateur par écrit du décès et de leur intention de continuer ou non le marché et ce dans les trente jours qui suivent le décès. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de trente jours à partir de la date de réception de ladite proposition pour notifier sa décision quant à la poursuite ou non du marché par les ayants droit. Dans le cas contraire, le marché est résilié de plein droit.

§ 2. Lorsque le marché est conclu avec plusieurs personnes physiques et que l'une ou plusieurs d'entre elles viennent à décéder :

1° les survivants informent le pouvoir adjudicateur par écrit du décès dans les trente jours qui suivent celui-ci;

2° les ayants droit du défunt font part au pouvoir adjudicateur par écrit du décès et de leur intention de continuer le marché ou non dans les trente jours qui suivent celui-ci.

Le pouvoir adjudicateur apprécie, dans les trente jours, sur la base d'un état contradictoire de l'avancement du marché, s'il y a lieu de résilier le marché ou si sa continuation peut être assurée par les survivants et/ou les ayants droit du défunt, conformément à leur engagement.

Art. 62. Sans préjudice de l'application d'une mesure d'office, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché lorsque l'adjudicataire se trouve dans une des situations suivantes :

1° un des cas visés respectivement à l'article 61 de l'arrêté royal secteurs classiques, à l'article 66 de l'arrêté royal secteurs spéciaux ou à l'article 63 de l'arrêté royal défense et sécurité, selon le cas, sauf en cas d'application de la législation relative à la continuité des entreprises;

2° mise sous conseil judiciaire pour cause de prodigalité;

3° interdiction, mise sous administration provisoire ou sous tutelle pour faiblesse d'esprit;

4° mise en observation ou internement par application de la législation concernant la défense sociale;

5° condamnation à une peine privative de liberté d'un mois ou plus, non conditionnelle, pour participation à l'une des infractions énumérées ci-après ou, le cas échéant, à la tentative de ces infractions :

a) crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat;

b) crimes ou délits contre la foi publique;

c) coalition de fonctionnaires;

d) concussion et détournements commis par des fonctionnaires;

e) corruption de fonctionnaires;

f) entraves apportées à l'exécution des travaux publics;

g) crimes et délits des fournisseurs;

h) crimes et délits contre les propriétés.

Art. 63. Dans les cas de résiliation prévus aux articles 61 et 62, le marché est liquidé en l'état où il se trouve sur la base des prestations effectuées à la date de la résiliation.

Les articles 61 et 62 s'appliquent tant à l'accord-cadre qu'aux marchés subséquents conclus sur la base de cet accord-cadre. Le pouvoir adjudicateur peut toutefois décider que la résiliation de l'accord-cadre est sans effet sur les marchés subséquents en cours d'exécution.

Réceptions et garanties

Art. 64. Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites. Selon le cas, il est prévu une réception provisoire à l'issue de l'exécution des prestations qui font l'objet du marché et, à l'expiration d'un délai de garantie, une réception définitive qui marque l'achèvement complet du marché, sauf application éventuelle des articles 1792 et 2270 du Code civil aux marchés qu'ils concernent.

En ce qui concerne l'accord-cadre conclu avec un seul adjudicataire, sauf disposition contraire dans les documents du marché, la dernière réception accordée pour un marché conclu sur la base de l'accord-cadre vaut réception de celui-ci.

Art. 65. § 1^{er}. La garantie accordée par l'adjudicataire est régie par les dispositions du présent article ainsi que, le cas échéant, par les dispositions complémentaires contenues dans les documents du marché.

§ 2. Toute constatation d'avarie ou de mise hors service fait l'objet d'un procès-verbal daté et signé par le fonctionnaire dirigeant.

Ce procès-verbal est dressé avant l'expiration du délai de garantie et notifié au plus tôt à l'adjudicataire dans un délai de trente jours de la constatation. La mise en cause de la responsabilité de l'adjudicataire est subordonnée à l'accomplissement de ces formalités.

§ 3. Sans préjudice des dispositions de l'article 84, l'adjudicataire remplace à ses frais dans le délai imposé les produits présentant des défauts ne permettant pas une utilisation conforme aux conditions du marché ou mis hors service au cours de leur utilisation en service normale pendant le délai de garantie, le remplacement se faisant conformément aux prescriptions imposées initialement.

Les avaries résultant d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'un emploi anormal des produits livrés, sont exclues de la garantie, à moins qu'à l'occasion de l'accident ne se révèle une malfaçon ou un défaut de nature à justifier le remplacement. Tous les produits qui sont retirés au cours du délai de garantie et dont le remplacement incombe à l'adjudicataire sont tenus à sa disposition et sont enlevés par celui-ci dans le délai qui lui est imparti et qui commence à courir à la date à laquelle la notification lui a été adressée. A l'expiration de ce délai, le pouvoir adjudicateur acquiert la propriété des produits retirés, sauf si l'adjudicataire a demandé par écrit dans ce délai qu'ils soient réexpédiés à ses frais, risques et périls.

§ 4. Lorsque le soumissionnaire ne procède pas au remplacement prévu au paragraphe 3, il paye la valeur des produits à remplacer, T.V.A. comprise, ainsi que les frais liés à ce remplacement, également T.V.A. comprise.

Le pouvoir adjudicateur peut cependant autoriser l'adjudicataire à réparer à ses frais les produits avariés au cours du délai de garantie.

Lorsque la réparation a lieu dans les ateliers du pouvoir adjudicateur, la note de frais à établir comprend la valeur des matières et le montant de la main-d'oeuvre, augmenté d'une part correspondant aux frais généraux des ateliers du pouvoir adjudicateur.

§ 5. Les produits fournis en remplacement sont soumis au délai intégral de garantie. Le délai de garantie est prolongé, le cas échéant, à concurrence du laps de temps pendant lequel le produit n'a pu être utilisé du fait d'avarie.

Section 11. - Conditions générales de paiement

Art. 66. § 1^{er}. Le prix du marché est payé soit en une fois après son exécution complète, soit par acomptes au fur et à mesure de son avancement, suivant les modalités prévues par les documents du marché.

Aussitôt qu'un marché est parvenu à un degré de réalisation donnant droit à paiement, il en est dressé procès-verbal par le pouvoir adjudicateur. Toutefois, le paiement reste subordonné à l'obligation pour l'adjudicataire d'introduire une déclaration de créance.

§ 2. Lorsque, par l'ordre ou par le fait du pouvoir adjudicateur, l'exécution du marché est interrompue pour une période d'au moins trente jours, il est payé à l'adjudicataire un acompte sur le prochain paiement à concurrence des prestations exécutées.

Avances

Art. 67. § 1^{er}. Des avances peuvent être accordées à l'adjudicataire dans les cas énumérés ci-après :

1° suivant les modalités fixées par les documents du marché, pour les marchés qui, par rapport à leur montant, nécessitent des investissements préalables de valeur considérable, tout en étant spécifiquement liés à leur exécution :

- a) soit pour la réalisation de constructions ou installations;*
- b) soit pour l'achat de matériel, machines ou outillages;*
- c) soit pour l'acquisition de brevets ou de licences de production ou de perfectionnement;*
- d) soit pour les études, essais, mises au point ou réalisations de prototypes;*

2° pour les marchés publics de fournitures ou de services qu'il s'impose de conclure :

- a) avec d'autres Etats ou une organisation internationale;*
- b) avec des fournisseurs ou des prestataires de services avec lesquels il faut nécessairement traiter et qui subordonnent l'acceptation du marché au versement d'avances;*
- c) avec un organisme d'approvisionnement ou de réparation constitué par des Etats;*
- d) dans le cadre de programmes de recherche, d'essai, d'étude, de mise au point, de développement ou de production financés en commun par plusieurs Etats ou organisations internationales;*

3° pour les marchés publics de services de transport aérien de voyageurs de la catégorie 3 de l'annexe II, A, de la loi ou de la catégorie 6 de l'annexe 1 de la loi défense et sécurité, selon le cas;

4° pour les marchés de fournitures ou de services qui, selon les usages, sont conclus sur la base d'un abonnement ou pour lesquels un paiement préalable est requis.

5° pour les marchés constatés par une facture acceptée.

Le montant des avances ne peut excéder cinquante pour cent du montant initial du marché, sauf dans les cas visés aux 2° à 5°.

§ 2. Les avances sont récupérées par prélèvement sur les acomptes, suivant les modalités prévues dans les documents du marché. Le paiement des avances peut être suspendu et elles peuvent être récupérées sur les acomptes, s'il est constaté que leur bénéficiaire ne respecte pas ses obligations contractuelles ou s'il contrevient aux dispositions de l'article 42 de la loi ou de l'article 41 de la loi défense et sécurité, selon le cas.

Paiement en cas d'opposition au paiement ou de saisie-arrêt

Art. 68. En cas d'opposition au paiement ou de saisie-arrêt conservatoire à charge de l'adjudicataire, le délai de paiement est suspendu. La suspension prend fin le jour où le pouvoir adjudicateur est informé que l'obstacle au paiement est levé.

Intérêt pour retard dans les paiements et indemnisation pour frais de recouvrement

Art. 69. § 1er. Lorsque les délais fixés pour le paiement en vertu des articles 95, §§ 3 à 5, 127 et 160 sont dépassés, l'adjudicataire a droit au paiement, de plein droit et sans mise en demeure, à un intérêt au prorata du nombre de jours de retard. Cet intérêt simple est soit le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes soit le taux d'intérêt marginal résultant de procédures d'appel d'offres à taux variable pour les opérations principales de refinancement les plus récentes de la banque centrale européenne. Le taux d'intérêt visé est majoré de huit pour cent.

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions publie semestriellement le taux d'intérêt simple applicable pour chaque semestre dans le Moniteur belge.

§ 2. Si un intérêt de retard est dû conformément au paragraphe 1er, l'adjudicataire a droit au paiement, de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire de quarante euros pour les frais de recouvrement.

Outre ce montant forfaitaire, l'adjudicataire est en droit de réclamer une indemnisation raisonnable pour tous les autres frais de recouvrement éventuels encourus par suite du retard de paiement.

§ 3. L'introduction de la facture régulièrement établie ou de la déclaration de créance conformément aux articles 95, 127, 141 et 160 vaut le cas échéant déclaration de créance pour l'intérêt visé au paragraphe 1^{er} et pour les frais de recouvrement visés au paragraphe 2 mais ne porte pas préjudice au point de départ du cours de cet intérêt.

§ 4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux paiements qui se rapportent à des dommages et intérêts.

Interruption ou ralentissement de l'exécution par l'adjudicataire

Art. 70. Lorsque, par la faute du pouvoir adjudicateur, le paiement n'a pas été effectué trente jours après l'échéance du délai de paiement, l'adjudicataire peut ralentir le rythme d'exécution des travaux, fournitures ou services ou interrompre ceux-ci.

Dans ce cas, l'adjudicataire a droit :

1° en toute hypothèse, qu'il y ait ou non ralentissement du rythme d'exécution ou interruption, à une prolongation de délai égale au nombre de jours compris entre l'échéance de la période de trente jours précitée et la date du paiement, à condition que la demande en soit introduite par écrit avant l'expiration des délais contractuels;

2° à une indemnisation, s'il y a eu réellement ralentissement du rythme d'exécution ou interruption, pour autant que la demande d'indemnisation chiffrée soit introduite dans les délais prévus à l'article 53.

La décision de ralentir le rythme d'exécution ou d'interrompre les travaux, fournitures ou services pour retard de paiement doit toutefois être notifiée par envoi recommandé adressé au pouvoir adjudicateur quinze jours au moins avant le jour de ralentissement du rythme d'exécution ou d'interruption effective.

Lorsque plusieurs dépassements des délais de paiement se chevauchent, ces dépassements ne peuvent être pris en compte qu'une seule fois.

Les dispositions du présent article ne peuvent être invoquées qu'à la condition que l'importance des paiements en retard au cours de la période considérée le justifie.

Réfaction pour moins-value

Art. 71. Lorsque les divergences constatées par rapport aux conditions non essentielles du marché sont minimales et qu'il ne peut en résulter d'inconvénient sérieux du point de vue de l'emploi, de la mise en oeuvre ou de la durée de vie, le pouvoir adjudicateur peut accepter les prestations moyennant réfaction pour moins-value.

Compensation

Art. 72. Toute somme due au pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution du marché est imputée en premier lieu sur les sommes qui sont dues à l'adjudicataire à quelque titre que ce soit et ensuite sur le cautionnement.

Section 12. - Actions judiciaires

Art. 73. § 1^{er}. Toute action judiciaire de l'adjudicataire, fondée sur les faits ou circonstances visés aux articles 54 à 56, doit, sous peine de forclusion, avoir été précédée d'une dénonciation et d'une demande établies par écrit dans les délais prévus aux articles 50, 52 ou 53.

§ 2. Toute citation devant le juge à la demande de l'adjudicataire et relative à un marché est, sous peine de forclusion et sans préjudice du paragraphe 1^{er}, signifiée au pouvoir adjudicateur au plus tard trente mois à compter de la date de la notification du procès-verbal de la réception provisoire. Toutefois, lorsque la citation trouve son origine dans des faits ou des circonstances survenus pendant la période de garantie, elle doit, sous peine de forclusion, être signifiée au plus tard trente mois après l'expiration de la période de garantie. S'il n'est pas imposé d'établir un procès-verbal, le délai prend cours à compter de la réception définitive.

§ 3. Lorsque le différend a fait l'objet de pourparlers entre les parties, et si la décision du pouvoir adjudicateur a été notifiée moins de trois mois avant l'expiration de ces délais ou ne l'a pas encore été à l'expiration de ceux-ci, ils sont prolongés jusqu'à la fin du troisième mois qui suit celui de la notification de la décision.

Complément : les litiges relatifs au marché ou à tous actes ou conventions qui s'y rattachent seront du ressort des tribunaux de Charleroi.

CHAPITRE 6. - Dispositions propres aux marchés de services

Conflit d'intérêts

Art. 145. § 1^{er}. Lorsque, conformément à l'article 8 de la loi ou à l'article 9 de la loi défense et sécurité, selon le cas, un prestataire de services informe le pouvoir adjudicateur qu'il se trouve ou pourrait se trouver dans la situation où il ne peut intervenir ni dans la passation, ni dans l'exécution d'un marché public, le pouvoir adjudicateur a la faculté, après vérification de cette situation, de mettre fin sans indemnité au marché dont est chargé ledit prestataire. Lors des vérifications, il est notamment tenu compte des informations et des justifications recueillies auprès du prestataire de services.

En cas de résiliation, il est établi un état des prestations exécutées en vue de leur paiement au prestataire de services.

§ 2. Toute constatation par le pouvoir adjudicateur d'une infraction aux prescriptions de l'article 8 de la loi ou de l'article 9 de la loi défense et sécurité, selon le cas, peut entraîner la nullité du marché de services. Néanmoins, avant d'appliquer une telle mesure, le pouvoir adjudicateur invite par envoi recommandé le prestataire de services à fournir dans un délai de douze jours à compter de la date d'envoi de la demande des justifications adéquates. Dans le cas où le prestataire de services n'apporte pas ces justifications, il n'a droit à aucun paiement pour les prestations exécutées après le moment où il a ou aurait dû avoir connaissance de l'incompatibilité.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois, pour les besoins du marché, disposer librement des études, rapports et autres documents élaborés par le prestataire de services en exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur peut en outre exclure ce prestataire de services de ses marchés pour une durée déterminée. L'intéressé est préalablement entendu et la décision motivée lui est notifiée.

Modalités d'exécution

Art. 146. Si, pour tout ou partie des services à prester, les documents du marché prévoient une ou plusieurs commandes partielles, l'exécution du marché est subordonnée à la notification de chacune de ces commandes.

L'exécution du marché est également subordonnée à la notification d'une commande si le pouvoir adjudicateur s'est réservé dans les documents du marché le droit d'adapter les commandes à ses besoins par la mention dans l'inventaire d'un poste à bordereau de prix.

Délais d'exécution

Art. 147. § 1^{er}. Le délai d'exécution est fixé soit en jours ouvrables, soit en jours, semaines ou mois de calendrier ou de date à date.

Si le délai est fixé en jours ouvrables, ne sont pas considérés comme tels :

1° les samedis, dimanches et jours fériés légaux;

2° les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoires prévus par un arrêté royal ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire par arrêté royal.

Si le délai d'exécution est fixé en jours, semaines ou mois de calendrier, il est suspendu pendant la fermeture de l'entreprise du prestataire de services pour vacances annuelles, sauf si le délai d'exécution constitue un critère d'attribution du marché.

§ 2. Le délai d'exécution prend cours le lendemain de la date à laquelle la conclusion du marché a eu lieu ou à la date de la commande, selon le cas.

Le délai d'exécution comprend le temps nécessaire à la préparation des services, notamment à celles des réceptions techniques préalables éventuelles.

Services à quantités fixes ou comportant des minima

Art. 148. Si, conformément aux documents du marché, les services à prester sont fixes ou comportent des minima, le prestataire de services acquiert, par le seul fait de la conclusion du marché, le droit de prester ces quantités fixes ou ces minima.

Modalités de prestations

Art. 149. Les documents du marché précisent, le cas échéant, l'endroit où les services sont prestés. En cas de nécessité, le pouvoir adjudicateur a le droit de faire réaliser les services en d'autres lieux et d'y opérer les réceptions, sans que le prestataire de services puisse prétendre à une indemnisation de ce chef. Toutefois, dans ce cas, les frais et les risques supplémentaires sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

A défaut d'indication à ce propos dans les documents du marché, le prestataire de services précise dans les quinze jours de la conclusion du marché, le lieu où les services sont prestés.

Vérification des services

Art. 150. Les services faisant l'objet du marché sont soumis à des vérifications destinées à constater qu'ils répondent aux conditions imposées dans les documents du marché.

Si les documents du marché le prévoient, le prestataire de services avise par envoi recommandé le pouvoir adjudicateur de la date à laquelle les prestations peuvent être contrôlées.

Modifications au marché

Art. 151. § 1^{er}. Tout ordre modifiant le marché est donné par écrit. Est assimilé à l'ordre écrit, l'ordre verbal dont le prestataire de services a fait état par envoi recommandé adressé dans les quarante-huit heures au fonctionnaire dirigeant et que le pouvoir adjudicateur n'a pas démenti dans les trois jours ouvrables de la réception de ladite lettre. Les ordres indiquent les changements à apporter aux clauses initiales du marché.

§ 2. Les services non prévus que le prestataire de services est tenu d'exécuter, les services prévus qui sont retirés du marché ainsi que toutes les autres modifications sont calculés aux prix unitaires de l'offre, ou, à défaut, à des prix unitaires à convenir.

§ 3. Les modifications à apporter au prix du marché sont à convenir entre les parties sur la base d'une proposition introduite par le prestataire de services par envoi recommandé dans un délai de trente jours prenant cours à la date à laquelle les ordres modificatifs ont été valablement donnés.

Faute d'accord sur les prix unitaires nouveaux, le pouvoir adjudicateur les arrête d'office, tous les droits du prestataire de services restant saufs.

Le prestataire de services est tenu de poursuivre les prestations sans interruption, nonobstant les contestations auxquelles peut donner lieu la détermination des prix nouveaux.

§ 4. Dans le cas de services supplémentaires ou de modifications aux services prévus, l'ordre écrit, le décompte ou l'avenant mentionne :

1° soit la prolongation de délai d'exécution sur la base de l'augmentation du montant du marché et de la nature des modifications et des services supplémentaires;

2° soit l'exclusion de toute prolongation du délai.

§ 5. Lorsque les quantités à prester sont fixes ou comportent des minima et que les modifications ordonnées par le pouvoir adjudicateur donnent lieu à un ou plusieurs décomptes dont l'ensemble détermine une diminution des quantités fixes ou des minima, le prestataire de services a droit à une indemnité forfaitaire égale à dix pour cent de cette diminution, quel que soit le montant final du marché.

Le paiement de cette indemnité est subordonné à l'introduction par le prestataire de services d'une déclaration de créance ou d'une demande écrite en tenant lieu.

Responsabilité du prestataire de services

Art. 152. Le prestataire de services assume l'entière responsabilité des erreurs ou manquements dans les services réalisés, notamment dans les études, les calculs, les plans ou tous autres documents produits par lui en exécution du marché.

Dans les marchés d'architecture et d'ingénierie, la responsabilité visée aux articles 1792 et 2270 du Code civil prend cours à partir de la réception provisoire de l'ensemble des travaux sur lesquels porte le marché d'étude du prestataire de services.

Art. 153. Les services qui ne satisfont pas aux clauses et conditions du marché ou qui ne sont pas exécutés conformément aux règles de l'art sont recommencés par le prestataire. A défaut, ils le sont d'office, à ses frais, risques et périls, sur l'ordre du pouvoir adjudicateur, suivant l'un ou l'autre des moyens d'action prévus à l'article 155. En outre, le prestataire de services est passible des amendes et pénalités pour inexécution des clauses et conditions du marché.

Amendes pour retard

Art. 154. Les amendes pour retard sont calculées à raison de 0,1 pour cent par jour de retard, le maximum en étant fixé à sept et demi pour cent, de la valeur de l'ensemble ou de la partie des services dont l'exécution a été effectuée avec un même retard. S'il y a lieu, les documents du marché précisent la base de calcul des amendes.

Si le délai d'exécution constitue un critère d'attribution du marché, les documents du marché fixent le mode de calcul des amendes pour retard pour les services dont l'exécution a été effectuée avec un même retard. Les documents du marché peuvent dans ce cas porter le pourcentage susmentionné à dix pour cent maximum. Ce pourcentage est fixé en fonction de l'importance relative accordée au critère d'attribution portant sur le délai d'exécution. A défaut de mode de calcul fixé dans les documents du marché, le mode de calcul prévu à l'alinéa 1^{er} est d'application.

La valeur des services s'établit en prenant comme base le montant initial du marché, compte tenu des modifications y apportées, mais abstraction faite des révisions des prix

prévues à l'article 20 de l'arrêté royal secteurs classiques, à l'article 20 de l'arrêté royal secteurs spéciaux ou à l'article 21 de l'arrêté royal défense et sécurité, selon le cas, et des réfections visées à l'article 71 du présent arrêté.

Sont négligées les amendes pour retard dont le montant total n'atteint pas septante-cinq euros par marché.

Si le marché comporte plusieurs parties ou plusieurs phases ayant chacune leur délai et leur montant propres, chacune d'elles est assimilée à un marché distinct pour l'application des amendes.

Si, sans fixer de parties ou de phases au sens de l'alinéa 5, les documents du marché font mention de délais d'exécution partiels sans stipuler pour autant qu'ils sont de rigueur, ces délais doivent être considérés comme de simples prévisions du déroulement du marché et seul le délai final est pris en considération pour l'application des amendes. Par contre, si les documents du marché stipulent que les délais partiels sont de rigueur, l'inobservation de ceux-ci est sanctionnée par des amendes spéciales prévues dans les documents du marché ou, à défaut de pareille clause, par des amendes calculées conformément à l'alinéa 1^{er}.

Mesures d'office

Art. 155. § 1^{er}. Lorsqu'il est recouru aux mesures d'office sous forme d'exécution en régie ou de marché pour compte, le coût supplémentaire se calcule sur les seuls services restant à exécuter par le prestataire de services défaillant et effectivement exécutés en régie ou commandés à un nouveau prestataire de services. Ne sont toutefois pas prises en considération, les révisions des prix dont il est question à l'article 20 de l'arrêté royal secteurs classiques, à l'article 20 de l'arrêté royal secteurs spéciaux ou à l'article 21 de l'arrêté royal défense et sécurité, selon le cas, ni les réfections visées à l'article 71 du présent arrêté et qui auraient pu affecter les prix du prestataire de services défaillant ou du nouveau prestataire de services. Les prix à prendre en considération pour le calcul du coût supplémentaire sont majorés s'il y a lieu de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les amendes pour retard continuent à courir à charge du prestataire de services défaillant, jusqu'à la date réelle d'exécution des services et, au plus tard, en cas de marché pour compte, jusqu'à l'expiration du délai fixé pour l'exécution d'office.

§ 2. Les services faisant l'objet du marché pour compte sont réceptionnés selon les prescriptions prévues pour le marché initial.

Le prestataire de services défaillant est dûment avisé du lieu et de la date auxquels il est procédé aux épreuves. Il peut y assister ou s'y faire représenter, à moins que le nouveau prestataire de services ne s'y oppose lorsque ces épreuves doivent s'effectuer dans ses propres installations. Dans ce cas, le prestataire de services défaillant peut exiger que lui soit communiqué le résultat des vérifications et des réceptions.

§ 3. Le prestataire de services défaillant supporte également les frais de passation du marché pour compte. Quel que soit le mode de passation du marché, ces frais sont fixés à un pour cent du montant initial de ce marché, sans qu'ils puissent dépasser quinze mille euros.

Réception du marché

Art. 156. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin totale ou partielle des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services. Ce délai prend cours pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la liste des services prestés ou de la facture.

Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, le prestataire de services en donne connaissance par envoi recommandé au fonctionnaire dirigeant et demande de procéder à la réception. Dans ce cas, le délai de vérification de trente jours prend cours à la date de réception de la demande du prestataire de services.

Art. 157. Sauf disposition contraire dans les documents du marché, la réception visée à l'article 156 est définitive.

Libération du cautionnement

Art. 158. Sauf disposition contraire dans les documents du marché, le cautionnement est libérable en une fois après la réception de l'ensemble des services.

Prix du marché en cas de retard d'exécution

Art. 159. Le prix des prestations effectuées pendant une période de retard imputable au prestataire de services est calculé suivant celui des procédés ci-après qui se révèle le plus avantageux pour le pouvoir adjudicateur :

1° soit en attribuant aux éléments constitutifs des prix prévus contractuellement pour la révision, les valeurs applicables pendant la période de retard considérée;

2° soit en attribuant à chacun de ces éléments, une valeur moyenne (E) établie de la façon suivante :

$$E = \frac{(e_1 \times t_1) + (e_2 \times t_2) + \dots + (e_n \times t_n)}{t_1 + t_2 + \dots + t_n}$$

dans laquelle :

e₁, e₂,... e_n, représentent les valeurs successives de l'élément considéré pendant le délai contractuel, éventuellement prolongé dans la mesure où le retard n'est pas imputable à l'adjudicataire;

t₁, t₂,... t_n, représentent les temps d'application correspondants de ces valeurs, exprimés en mois de trente jours, chaque fraction du mois étant négligée et les temps de suspension de l'exécution du marché n'étant pas pris en considération.

La valeur de E est calculée jusqu'à la deuxième décimale.

Paiements

Art. 160. Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de la date de la fin de la vérification visée à l'article 156, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

Le délai de paiement visé à l'alinéa 1er est de soixante jours pour les marchés passés par des pouvoirs adjudicateurs qui dispensent des soins de santé, uniquement pour les services relatifs à l'exercice de cette activité, et qui sont dûment reconnus à cette fin.

Lorsque, en dérogation à l'article 156, il est indiqué dans les documents du marché qu'aucune vérification n'a lieu, le délai de paiement ne peut être plus long qu'un des délais suivants, selon le cas :

1° trente jours après la date de réception de la facture par le pouvoir adjudicateur;

2° lorsque la date de réception de la facture n'est pas certaine, trente jours après la date de la fin des services;

3° lorsque le pouvoir adjudicateur reçoit la facture avant la fin des services, trente jours après la fin des services.

Pour autant qu'il n'ait pas été fait application de l'alinéa précédent et qu'une vérification ait, dès lors, lieu, le délai de paiement est, en cas de dépassement du délai de vérification applicable, diminué à concurrence du nombre de jours dépassant le délai de vérification.

Inversement, le délai de paiement est suspendu à concurrence du nombre de jours :

1° de dépassement du délai dont dispose le prestataire de services pour introduire sa facture, si le pouvoir adjudicateur a prévu une vérification sur la base de la liste des services prestés ou d'une déclaration de créance séparée, ainsi que l'introduction de la facture après vérification;

2° qui est nécessaire, dans le cadre de la responsabilité solidaire, pour recevoir la réponse du prestataire de services lorsque le pouvoir adjudicateur doit l'interroger sur le montant réel de sa dette sociale ou fiscale au sens de l'article 30bis, § 4 et 30ter, § 4, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi que de l'article 403 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Les factures valant déclarations de créance, établies en 2 exemplaires, seront adressées à Wallonie Développement s.c.r.l.- Avenue Sergent Vriethoff 2, 3e étage - B-5000 Namur. Les mentions suivantes doivent figurer sur chaque exemplaire : le numéro de bon de commande, le nom du service dirigeant et toutes les indications rendues obligatoires sur la facture en vertu de l'article 5 de l'Arrêté Royal n° 1 du 29 décembre 1992.

Les factures doivent être datées, signées et accompagnées d'un relevé des services fournis.

PARTIE C CLAUSES TECHNIQUES

1. Présentation de WALLONIE DEVELOPPEMENT

WALLONIE DEVELOPPEMENT est une S.C.R.L. constituée le 8 juin 2005 entre les Intercommunales de Développement Economique suivantes :

- BEP - Avenue Sergent Vrithoff 2 – 5000 NAMUR
- IBW - Rue de la Religion 10 – 1400 NIVELLES
- IDEA - Rue de Nimy 53 – 7000 MONS
- IDELUX - Drève d'Arc-en-Ciel 98 – 6700 ARLON
- IDETA - Rue Saint Jacques 11 – 7500 TOURNAI
- IEG - Rue de la Solidarité 80 – 7700 MOUSCRON
- IGRETEC - Boulevard Mayence 1 – 6000 CHARLEROI
- SPI - Rue du Vertbois, 11 - 4000 LIEGE

Elle a notamment pour objet l'harmonisation et le développement des positions et des actions des intercommunales de développement économique sur des sujets communs qui constituent leur objet social, la promotion, la défense et la valorisation des compétences des Intercommunales de Développement Economique.

Pour plus de renseignements sur WALLONIE DEVELOPPEMENT, les soumissionnaires consulteront utilement le site www.wallonie-developpement.be.

2. Contexte de la mission

Les intercommunales, les structures de coopération et les associations de projet (au sens de l'art. 180, 1°, CIR 1992) sont aujourd'hui explicitement exclues du champ d'application de l'impôt des sociétés. Il en résulte qu'elles sont automatiquement assujetties à l'impôt des personnes morales (art. 220, CIR 1992).

Dans le cadre de la fixation de son budget, le nouveau gouvernement Michel a décidé d'éventuellement lever cette exclusion à partir du 1er janvier 2015.

En fonction de ce qui est aujourd'hui connu :

- Une intercommunale ne pourra donc plus être assujettie à l'impôt des personnes morales que s'il apparaît qu'elle ne se livre pas "à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif" (art. 220, 3°, CIR 1992). Si elle se livre à une exploitation ou à de telles opérations, elle sera exclue de l'impôt des personnes morales et tombera sous le champ d'application de l'impôt des sociétés.
- Les dividendes provenant des intercommunales bénéficient actuellement d'un traitement préférentiel. Dans la foulée de la suppression de l'exclusion automatique du champ d'application de l'impôt des sociétés, ce traitement préférentiel des dividendes sera également supprimé.

- La taxe spéciale qui est actuellement due par certaines intercommunales sur le montant de leurs dividendes payés (cf. art. 224, CIR 1992) sera également supprimée.
- Enfin, sera également supprimée l'exemption de précompte mobilier qui est aujourd'hui applicable lorsque des dividendes sont alloués ou attribués à des intercommunales dont les parts sont détenues exclusivement par l'autorité publique ou lorsque des intercommunales, etc., attribuent des dividendes à une autre intercommunale, etc. (art. 264, 2°, CIR 1992).

Le nouveau régime entrerait en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2015 et serait applicable aux exercices comptables clôturés au plus tôt le 1er juillet 2015.

3. Contenu de la mission

La mission est constituée de deux tranches :

Une tranche ferme :

La mission consiste à étudier les dispositions fiscales applicables aux intercommunales dans le cadre de leur soumission à l'ISOC, en vérifier la légalité et déterminer si un recours est envisageable.

Dans ce cadre, immédiatement après sa désignation, l'adjudicataire vérifie si, en fonction de son objet social, WALLONIE DEVELOPPEMENT dispose des pouvoirs et d'un intérêt suffisant pour emporter la recevabilité de son action devant les juridictions compétentes. Si ce n'est pas le cas, l'adjudicataire définit les actes à poser par les instances légales des associés de WALLONIE DEVELOPPEMENT ou par cette dernière pour y remédier.

Une tranche conditionnelle :

Si l'étude issue de la tranche ferme ci-dessus décrite aboutit à la conclusion qu'un recours est raisonnablement envisageable, la mission consiste à représenter le Pouvoir Adjudicateur (ou ses associés) dans ce cadre.

POUVOIR ADJUDICATEUR : WALLONIE DEVELOPPEMENT

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES
relatif à une mission de consultance fiscale**

Le soussigné :
(Nom, prénoms et qualité/profession)

Nationalité :

Domicilié à :
(Pays, localité, rue, n°)

ou bien ⁽¹⁾

La Société :
(Raison sociale ou dénomination, forme)

Nationalité :

Siège :
(Pays, localité, rue, n°)

N° Banque carrefour :

représentée par le(s) soussigné(s) :
(nom(s), prénoms et qualité(s))

ou bien ⁽¹⁾

Les soussignés :

La Société 1 :
(Raison sociale ou dénomination, forme)

Nationalité :

Siège :
(Pays, localité, rue, n°)

N° Banque carrefour :

représentée par le(s) soussigné(s) :
(nom(s), prénoms et qualité(s))

La Société 2:
(Raison sociale ou dénomination, forme)

¹ **Biffer la mention inutile.**

Nationalité :

Siège :
(Pays, localit , rue, n )

N  Banque carrefour :

repr sent e par le(s) soussign (s) :
(nom(s), pr noms et qualit (s))

en soci t  momentan e pour la pr sente entreprise,
s'engage (ou s'engagent)   ex cuter, conform ment aux clauses et conditions du cahier sp cial des charges pr cit , la tranche ferme, moyennant la somme de :
(en chiffres, HTVA.) :
(en lettres, HTVA.) :
(en chiffres, T.V.A.C.) :
(en lettres, T.V.A.C.) :

s'engage (ou s'engagent)   ex cuter, conform ment aux clauses et conditions du cahier sp cial des charges pr cit , la tranche conditionnelle, moyennant la somme de :
(en chiffres, HTVA.) :
(en lettres, HTVA.) :
(en chiffres, T.V.A.C.) :
(en lettres, T.V.A.C.) :

-
- rabais consenti sur l'ensemble de mes prix unitaires et forfaitaires (  l'exclusion des sommes r serv es) : %.
 - majoration appliqu e sur l'ensemble de mes prix unitaires et forfaitaires (  l'exclusion des sommes r serv es) : %.
-

A. RENSEIGNEMENTS G NERAUX *(sur plusieurs colonnes si association momentan e)*

- Immatriculation(s) O.N.S.S. : n (s)
- T.V.A. (uniquement en Belgique) : n (s)
- Num ro de t l phone :
- Num ro de fax :
- Adresse e-mail :

B. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX SOUS-TRAITANTS

Mes sous-traitants et le montant des services sous-trait s sont :

Sous-traitants (D�nomination, forme, adresse si�ge social)	Montant HTVA en �

C. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MEMBRES DU PERSONNEL

Les membres de mon personnel sont de nationalit :.....

D. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PAIEMENTS

Les paiements seront valablement opérés par virement:

- au compte des chèques postaux n°ouvert au nom de
- au compte de l'établissement financier n° ouvert au nom de

E. ANNEXES

Sont annexés à la présente offre :

-
-

Fait à _____, le _____

SIGNATURE (S)

Le(s) soumissionnaire(s)
Nom(s), prénoms et qualité

Cachet de l'entreprise

En application de l'article 80 de l'A.R du 15/07/2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, le soumissionnaire qui établit une offre sur un document autre que le présent formulaire supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisé et le formulaire

**PARTIE E
INVENTAIRE**

Mission	UNITE	QTE PRESUMEE	PRIX UNITAIRES EN TOUTES LETTRES	TOTAL EN CHIFFRE
Tranche ferme - prestations	Heure	100		
TVA				
Total Général				

Mission	UNITE	QTE PRESUMEE	PRIX UNITAIRES	Mission
Tranche conditionnelle - prestations	Heure	250		
TVA				
Total Général				

Signature

PARTIE F
ANNEXES

OBJET DU MARCHE : mission de consultance fiscale

REGLEMENT DE PROCEDURE NEGOCIEE AVEC PUBLICITE

Demande de tenue de séances individuelles

La Société :

(Raison sociale ou dénomination, forme, nationalité, siège)

représentée par le(s) soussigné(s) :

(nom(s), prénoms et qualité(s))

ou bien

Les soussignés :

(pour chacun, mêmes indications que ci-dessus)

en société momentanée pour la présente entreprise,

ayant pris connaissance du règlement de procédure afférent à la procédure négociée sans publicité relative au marché sous rubrique, sollicité(n), pour lui-même (eux-mêmes) la tenue de séances individuelles de négociation au sens de l'article 20.2.2. du Cahier Spécial des Charges.

Date.....

Signature(s)